

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N^o 6

Juin 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Israël. Ratification de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international	118
Etats-Unis d'Amérique. Application de la Convention de Paris aux territoires de Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam	118
LÉGISLATION	
Irlande. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n ^o 9, de 1963), première partie	118
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La révolution, en matière de propriété industrielle, dans le Marché commun et aux Etats-Unis (David L. Ladd)	124
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
III ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 19-23 novembre 1962)	129
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages concernant la propriété industrielle ajoutés à la bibliothèque du Bureau international au mois d'avril 1963	139

ENCARTAGES

Au présent numéro sont joints: 1^o un prospectus concernant la nouvelle publication du Bureau international relative à la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce; 2^o une feuille rose contenant des informations concernant l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

UNION INTERNATIONALE

ISRAËL

Ratification

de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ¹⁾

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1^{er} juin 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 30 janvier 1963, reçue le 31 du même mois, l'Ambassade d'Israël à Berne a fait parvenir au Département politique l'instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement). »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Application

de la Convention de Paris aux territoires de Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions datées du 7 juin 1963, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 mars 1963, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Berne a fait savoir au Département politique, en vertu de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, que ladite Convention est applicable à Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam.

Cette note a la teneur suivante: *(Traduction)*

« L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de se référer aux textes révisés de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1911, 1925, 1934 et 1958. Au nom du Gouvernement des Etats-Unis, l'Ambassade notifie l'application de ces textes révisés aux territoires de Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam.

Il est noté que conformément à l'article 16^{bis} des textes révisés de 1958 et 1934, la notification s'appliquera, eu égard à ces textes révisés, un mois après l'envoi de la com-

munication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union. Le Gouvernement des Etats-Unis désire que la notification s'applique, en égard aux textes révisés de 1925 et 1911, à partir de cette même date. »

Conformément à l'article 16^{bis}, alinéa (1), de la Convention de Paris, la notification des Etats-Unis d'Amérique prendra effet le 7 juillet 1963. »

LÉGISLATION

IRLANDE

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 9, de 1963) ¹⁾

Loi établissant de nouvelles dispositions au sujet des marques de fabrique ou de commerce et de questions connexes, en remplacement des dispositions de la Partie IV et (pour autant qu'elle a traité aux marques) de la Partie V de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que d'autres dispositions de textes législatifs pertinents, et concernant d'autres questions se rapportant aux sujets susmentionnés [3 avril 1963]

(Première partie)

Disposition des articles

PARTIE I

Dispositions préliminaires et générales

Article

1. Titre abrégé et entrée en vigueur.
2. Interprétation.
3. Pouvoir du Ministre d'édicter des règlements.
4. Taxes.
5. Exercice des pouvoirs du Ministre.
6. Jours exclus.
7. Dépenses.
8. Abrogation et clauses de sauvegarde.

PARTIE II

Dispositions relatives à l'enregistrement

9. Le registre des marques de fabrique ou de commerce.
10. Aucune action en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée.
11. L'enregistrement doit porter sur des produits particuliers.
12. Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie A et atteinte audit droit.
13. Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie B et atteinte audit droit.
14. Atteinte à un droit par suite de l'observation de certaines restrictions.
15. Clause de sauvegarde concernant les droits acquis.
16. Clause de sauvegarde concernant l'utilisation de noms, d'adresses ou de désignations de produits.
17. Caractères distinctifs requis pour l'enregistrement dans la Partie A.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

¹⁾ Cet Arrangement a été ratifié jusqu'à présent par la France et la Tchécoslovaquie. Il entrera en vigueur après la cinquième ratification [art. 13 (2) de l'Arrangement].

Article

18. Aptitude à établir une distinction pour l'enregistrement dans la Partie B.
19. Interdiction de l'enregistrement d'éléments susceptibles d'induire le public en erreur, etc.
20. Interdiction de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce identiques et similaires.
21. Enregistrement dans la Partie A probant, en ce qui concerne la validité, après un délai de sept ans.
22. Enregistrement soumis à une renouciation.
23. Mots utilisés dans une marque comme nom ou comme désignation d'un article ou d'une substance.
24. Effet d'une limitation, en ce qui concerne la couleur, et de l'absence d'une telle limitation.
25. Demande d'enregistrement.
26. Opposition à l'enregistrement.
27. Enregistrement.
28. Durée et renouvellement de l'enregistrement.
29. Enregistrement de parties de marques de fabrique ou de commerce et de séries de marques.
30. Pouvoirs et restrictions en matière de cession et de transmission.
31. Nécessité d'associer certaines marques de façon qu'elles ne puissent faire l'objet d'une cession et d'une transmission que dans leur ensemble.
32. Faculté, pour le propriétaire enregistré, de céder une marque et de donner des reçus.
33. Enregistrement des cessions et des transmissions.
34. Radiation du registre et imposition de limitations pour cause de non-utilisation.
35. Marques défensives.
36. Utilisateurs enregistrés.
37. Utilisation projetée d'une marque de fabrique ou de commerce par une société en voie de constitution.
38. L'utilisation de l'une des marques de fabrique ou de commerce associées ou substantiellement identiques équivaut à l'utilisation d'une autre marque.
39. Utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce pour le commerce d'exportation.
40. Pouvoir général d'apporter des rectifications aux indications du registre.
41. Pouvoir de radier ou de modifier un enregistrement pour inobservation d'une condition.
42. Rectification du registre.
43. Modification d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée.
44. Adaptation des inscriptions du registre à une classification, amendée ou substituée, de produits.
45. Marques de certification.
46. Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce par des Ministres.
47. Utilisation abusive de marques de fabrique ou de commerce indiquant une origine irlandaise.

PARTIE III

Dispositions relatives aux pouvoirs et obligations du Contrôleur et aux procédures légales

48. Avis préliminaire du Contrôleur en ce qui concerne le caractère distinctif.
49. Le Contrôleur peut consulter l'*Attorney General*.
50. Audition de l'intéressé avant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Contrôleur.
51. Pouvoir du Contrôleur d'accorder des frais et dépens.
52. L'enregistrement considéré comme une preuve, *prima facie*, de validité.
53. Certificat de validité.
54. Frais du Contrôleur dans les procédures engagées devant la Cour.
55. Prise en considération des usages commerciaux, etc.
56. Comparution du Contrôleur dans les procédures.
57. Appel adressé à la Cour.
58. Pouvoir de la Cour de reviser une décision du Contrôleur.
59. Procédure dans le cas où le requérant peut s'adresser, soit à la Cour, soit au Contrôleur.
60. Présentation des moyens de preuve.
61. Preuve des inscriptions portées dans le registre.
62. Preuve des actes accomplis par le Contrôleur.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article

63. Falsification d'inscriptions du registre.
64. Amende relative aux fausses indications présentant une marque comme enregistrée.
65. Utilisation non autorisée d'emblèmes de l'Etat.
66. Une modification de la forme d'une relation commerciale ne sera pas considérée comme induisant en erreur.
67. Marques de fabrique ou de commerce en copropriété.
68. « Trusts » et intérêts (*equities*).
69. Reconnaissance et enregistrement des agents en marques de fabrique ou de commerce.
70. Arrangements internationaux.
71. Infractions commises par des personnes morales et des sociétés non dotées de la personnalité civile.
72. Dispositions transitoires.

PREMIÈRE ANNEXE

Marques de certification

DEUXIÈME ANNEXE

Dispositions transitoires

L'*Oireachtas* décide ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions préliminaires et générales*Titre abrégé et entrée en vigueur*

1. — (1) La présente loi peut être citée comme étant la loi de 1963 sur les marques de fabrique ou de commerce.

(2) La présente loi entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par voie d'ordonnance.

Interprétation

2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« la loi de 1927 » s'entend de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale;

« association » (*partnership*) a le sens qui lui est assigné par l'article 1^{er} de la loi de 1890 sur les associations;

« le Bureau » s'entend du Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale, créé en vertu de la loi de 1927;

« cession » s'entend d'une cession résultant d'un acte des parties intéressées;

« le Contrôleur » (*Controller*) s'entend du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale nommé en vertu de la loi de 1927;

« la Cour » s'entend de la Haute Cour;

« le Journal » s'entend du *Journal officiel de la propriété industrielle et commerciale*;

« limitations » s'entend de toutes les limitations du droit exclusif à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conféré par l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire de cette marque, y compris les limitations de ce droit quant au mode d'utilisation, quant à l'utilisation concernant des produits destinés à la vente (ou à toutes autres transactions commerciales) en un lieu quelconque situé dans l'Etat, ou quant à l'utilisation concernant des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque situé hors de l'Etat;

« *marque* » comprend une image, un dessin figuratif, un entête, un label, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre, ou toute combinaison de ces éléments;

« *marque de fabrique ou de commerce* » s'entend, sauf en ce qui concerne une *marque de certification*, d'une *marque utilisée*, ou que l'on projette d'utiliser, en relation avec des produits, dans l'intention d'indiquer, ou de manière à indiquer, l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre ces produits et une certaine personne ayant le droit, en qualité, soit de propriétaire, soit d'utilisateur enregistré, d'utiliser cette *marque*, avec ou sans indication de l'identité de cette personne, et s'entend, en ce qui concerne une *marque de certification*, d'une *marque enregistrée*, ou considérée comme ayant été enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente loi;

« *marque de fabrique ou de commerce enregistrée* » s'entend d'une *marque de fabrique ou de commerce figurant effectivement dans le registre*;

« *le Ministre* » s'entend du *Ministre de l'industrie et du commerce*;

« *prescrit* » s'entend, en ce qui concerne les procédures engagées devant la Cour, de ce qui est prescrit par le règlement de la Cour et, dans les autres cas, de ce qui est prescrit par la présente loi ou par les règlements édictés en vertu de celle-ci;

« *le registre* » s'entend du *registre des marques de fabrique ou de commerce tenu aux termes de la présente loi*;

« *les règlements* » s'entend des *règlements édictés par le Ministre en vertu de l'article 3 ou de l'article 44 de la présente loi*;

« *transmission* » s'entend de la *transmission, par une opération légale, de la dévolution à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, et de tout mode de transmission autre qu'une cession*;

« *utilisateur enregistré* » s'entend d'une personne qui, au moment considéré, est enregistrée comme tel conformément à l'article 36 de la présente loi;

« *utilisation autorisée* » a le sens qui lui est assigné par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(2) *a*) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une *marque* seront interprétées comme étant des références à l'utilisation d'une *représentation imprimée*, ou d'une autre *représentation visuelle*, de la *marque*, et les références à l'utilisation d'une *marque* en relation avec des produits seront interprétées comme étant des références à l'utilisation de cette *marque* sur ces produits ou par rapport à ceux-ci, à l'aide de tout moyen matériel ou autre.

b) Dans toute autre loi, les références à une *marque* seront interprétées comme étant des références à une *marque* conformément à la présente loi.

Pouvoir du Ministre d'édicter des règlements

3. — (1) Le *Ministre* peut, en tout temps, édicter des *règlements*, prescrire des *formulaires* et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions qu'il juge expédientes:

a) pour régler l'application de la présente loi, y compris la *notification des documents*;

b) pour assurer la *classification des produits aux fins de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce*;

c) pour exécuter ou exiger que soient exécutés des *duplicata de marques de fabrique ou de commerce et d'autres documents*;

d) pour assurer et régler la *publication et la vente, ou la distribution, selon les modalités que le Ministre jugera appropriées, de copies de marques de fabrique ou de commerce et d'autres documents*;

e) d'une manière générale, pour régler les *activités du Bureau en ce qui concerne les marques et toutes autres activités qui, en vertu de la présente loi, relèvent de la direction ou du contrôle du Contrôleur ou du Ministre*;

f) pour édicter des *prescriptions au sujet de toutes dispositions mentionnées dans la présente loi comme étant prescrites ou à prescrire*.

(2) Les *règlements édictés en vertu de la présente loi* exerceront, pendant qu'ils seront en vigueur, les mêmes effets que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tout *règlement édicté en vertu de la présente loi* sera annoncé deux fois dans le *Journal* et sera déposé sur le bureau de chacune des *Chambres de l'Oireachtas* dans les délais les plus courts après sa mise au point; si une *résolution annulant ce règlement* est adoptée par l'une ou l'autre *Chambre* dans les vingt-et-un jours qui suivent le jour où la *Chambre* a siégé après le dépôt dudit *règlement*, ce *règlement* sera annulé en conséquence, mais sans préjudice de la validité de tous les actes accomplis antérieurement en vertu de ce *règlement*.

Taxes

4. — (1) En ce qui concerne les *demandes, enregistrements, avis, notifications, mémoires, contre-mémoires, amendements, renouvellements, annulations, déclarations, certificats, copies certifiées conformes, inscriptions et autres formalités relatives à des marques, en vertu de la présente loi*, seront exigibles les *taxes* qui pourront, en tout temps, être prescrites par le *Ministre* avec l'accord du *Ministre des finances*.

(2) Toutes les *taxes prescrites en vertu du présent article* seront perçues et comptabilisées de la manière fixée par le *Ministre* avec l'accord du *Ministre des finances*.

(3) La loi de 1879 dite *The Public Offices Fees Act* ne sera pas applicable pour ce qui concerne les *taxes exigibles en vertu de la présente loi*.

Exercice des pouvoirs du Ministre

5. — Toutes les choses requises ou autorisées en vertu de la présente loi, qui doivent être faites par le *Ministre*, à son égard ou devant lui, pourront être faites par le *Secrétaire du Département de l'industrie et du commerce* ou par toute personne habilitée à cet effet par le *Ministre*, à l'égard de ce *Secrétaire* ou de cette personne, ou devant ce *Secrétaire* ou cette personne.

Jours exclus

6. — Lorsque le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de ladite loi tombera sur un jour spécifié par le *règlement pertinent* comme

étant un jour exclu, ledit règlement pourra prévoir que cet acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas, réglementairement, un jour exclu.

Dépenses

7. — Les dépenses engagées par le Ministre pour l'administration de la présente loi seront, dans la mesure fixée avec l'accord du Ministre des finances, payées sur les crédits prévus par l'*Oireachtas*.

Abrogation et clauses de sauvegarde

8. — (1) Les articles suivants de la loi de 1927 — à savoir les articles 3 et 9 (pour autant qu'ils se rapportent aux marques de fabrique ou de commerce), 80 à 123 et (pour autant qu'ils se rapportent aux marques) les articles 124, 125, 127 à 138 et 140 à 153 — sont abrogés par la présente loi.

(2) Rien dans la présente loi n'affectera les ordonnances, règlements ou prescriptions édictés, les barèmes de redevances publiés et les certificats délivrés, les avis, décisions, directives ou approbations donnés, les demandes présentées, les choses faites ou les marques de fabrique ou de commerce enregistrées, en vertu de la loi de 1927, et tous ces règlements, ordonnances, prescriptions, barèmes de taxes, certificats, avis, décisions, directives, approbations, demandes, choses, marques de fabrique ou de commerce, continueront d'avoir effet, s'ils avaient effet lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, pour autant qu'ils auraient pu être faits, publiés, donnés ou enregistrés en vertu de la présente loi, ils auront effet comme s'ils avaient été faits, publiés, donnés ou enregistrés en vertu de l'article correspondant de la présente loi.

(3) Tout document se référant à un texte législatif abrogé par la présente loi sera interprété comme se référant à l'article correspondant de la présente loi.

PARTIE II

Dispositions relatives à l'enregistrement

Le registre des marques de fabrique ou de commerce

9. — (1) Aux fins de la présente loi, il continuera d'être tenu, au Bureau, pour les fins visées par la présente loi, un registre appelé registre des marques de fabrique ou de commerce, dans lequel seront inscrites toutes les marques enregistrées, ainsi que les noms, adresses et désignations de leurs propriétaires, les avis de cession et de transmission, les noms, adresses et désignations de tous les utilisateurs enregistrés, les renoncations, les conditions et limitations, ainsi que toutes autres indications, relatives aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées, qui pourront être prescrites.

(2) Le registre continuera d'être subdivisé en deux parties appelées respectivement Partie A et Partie B.

(3) Le registre sera accessible au public, aux heures convenables, sous réserve des règlements qui pourront être édictés.

(4) Le registre sera tenu à jour sous le contrôle et la direction du Contrôleur.

(5) Le registre, au lieu d'être tenu sous forme de livre, peut être tenu sous toute autre forme d'enregistrement qui, en temps opportun, sera approuvée par le Ministre.

Aucune action en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée

10. — Nul ne sera foudé à engager une action ou procédure en vue d'empêcher la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts à ce sujet, mais rien dans la présente loi ne sera considéré comme affectant les droits d'action à l'encontre de toute personne ayant fait passer des produits pour ceux d'une autre personne, ou les moyens de recours prévus à cet égard.

L'enregistrement doit porter sur des produits particuliers

11. — Une marque de fabrique ou de commerce doit être enregistrée en ce qui concerne des produits particuliers ou certaines classes de produits et toute question qui pourrait se poser quant à la classe dans laquelle doit rentrer un produit sera réglée par le Contrôleur.

Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie A et atteinte audit droit

12. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article et des articles 15 et 16 de la présente loi, l'enregistrement (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) d'une personne dans la Partie A du registre, en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) s'appliquant à des produits quelconques, donnera, s'il est valide, ou sera considéré comme ayant donné, à cette personne, le droit exclusif d'utiliser cette marque en ce qui concerne lesdits produits; sans préjudice de la portée générale de la disposition qui précède, sera considéré comme une atteinte à ce droit le fait qu'une personne qui n'est pas le propriétaire de cette marque — ni un utilisateur enregistré employant celle-ci par le moyen d'une utilisation autorisée — utilise, en ce qui concerne des produits pour lesquels cette marque est enregistrée, une marque qui est identique ou fallacieusement similaire à ladite marque et qui peut induire en erreur ou créer une confusion, dans la pratique du commerce, et ce d'une manière qui risque de faire considérer

- a) que cette marque est utilisée en tant que marque de fabrique ou de commerce; ou
- b) que, dans le cas où elle est utilisée sur les produits ou en relation matérielle avec ceux-ci, ou dans une circulaire publicitaire, ou dans toute autre forme de publicité destinée au public, cette marque comporte une référence à une personne ayant le droit, comme propriétaire ou comme utilisateur enregistré, d'utiliser ladite marque ou à des produits au sujet desquels il existe un lien, dans la pratique du commerce, avec la personne précitée.

(2) Le droit d'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conféré par l'enregistrement, comme indiqué ci-dessus, sera assujéti aux conditions ou limitations inscrites dans le registre et ne sera pas considéré comme ayant subi une atteinte par suite de l'utilisation indiquée plus haut, sous n'importe quelle forme, de cette marque en ce qui concerne des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales en un lieu quelconque, ou des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque, ou dans toutes autres circonstances auxquelles l'enregistrement ne s'étend pas, en raison desdites conditions ou limitations.

(3) Le droit d'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conféré par l'enregistrement susindiqué, ne sera pas considéré comme ayant subi une atteinte par suite de l'utilisation de cette marque, comme indiqué plus haut, par une personne quelconque:

- a) en ce qui concerne des produits ayant, dans la pratique du commerce, un lien avec le propriétaire ou avec un utilisateur enregistré de ladite marque, si, en ce qui concerne ces produits ou l'ensemble dont ils font partie, le propriétaire ou l'utilisateur enregistré, se conformant à l'utilisation autorisée, a apposé la marque en question et n'a pas, ultérieurement, enlevé ou effacé celle-ci, ou a consenti, à un moment quelconque, expressément ou implicitement, à l'utilisation de ladite marque; ou
- b) en ce qui concerne des produits adaptés de manière à constituer une partie, intégrante ou accessoire, d'autres produits pour lesquels ladite marque a été utilisée sans porter atteinte au droit conféré de la manière indiquée plus haut, ou pour lesquels la marque pourrait être ainsi utilisée au moment considéré, si l'utilisation de cette marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que ces produits sont ainsi adaptés, et si l'utilisation de la marque n'a pas pour but ou pour effet d'indiquer, autrement qu'en accord avec les faits, l'existence, dans la pratique du commerce, d'un lien entre une personne quelconque et lesdits produits.

(4) L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, s'agissant de l'une de deux ou plusieurs marques enregistrées qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, dans l'exercice du droit à l'utilisation de cette marque conféré par l'enregistrement, comme indiqué plus haut, ne sera pas considérée comme portant atteinte au droit ainsi conféré à l'utilisation d'une autre de ces marques.

Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie B et atteinte audit droit

13. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, l'enregistrement (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) d'une personne dans la Partie B du registre, en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce s'appliquant à des produits quelconques, donnera, s'il est valide, ou sera considéré comme ayant donné, à cette personne le même droit, en ce qui concerne lesdits produits, que si l'enregistrement avait été effectué dans la Partie A du registre et les dispositions de l'article 12 de la présente loi seront applicables, en ce qui concerne une marque enregistrée dans la Partie B du registre, de la même manière que pour une marque enregistrée dans la Partie A du registre.

(2) Dans une action pour atteinte au droit d'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conféré par l'enregistrement, comme indiqué ci-dessus, dans la Partie B du registre, s'agissant d'un acte autre qu'un acte considéré comme une atteinte, aux termes de l'article 14 de la présente loi, aucune mise en demeure (injonction) ni autre réparation ne sera accordée au demandeur si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'utilisation faisant l'objet de la plainte du demandeur ne risque pas d'induire en erreur ou de créer

une confusion, ou d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits en question et une personne ayant le droit, à titre de propriétaire ou d'utilisateur enregistré, d'utiliser ladite marque de fabrique ou de commerce.

Atteinte à un droit par suite de l'inobservation de certaines restrictions

14. — (1) Lorsque, par un contrat écrit, passé avec le propriétaire ou un utilisateur enregistré d'une marque déposée, un acheteur ou un possesseur de produits s'engage à ne pas accomplir, en ce qui concerne lesdits produits, un acte visé par le présent article, toute personne qui, étant, à l'époque, le possesseur desdits produits et ayant connaissance de cet engagement, accomplit cet acte ou autorise son accomplissement, en ce qui concerne ces produits, dans la pratique du commerce ou en vue d'une transaction commerciale, sera considérée par là comme portant atteinte au droit d'utilisation de cette marque de fabrique ou de commerce conféré par l'enregistrement de celle-ci, à moins que la personne en question ne soit devenue, de bonne foi, le possesseur de ces produits en les achetant contre espèces, ou en en faisant l'acquisition contre l'équivalent de leur valeur, avant d'être avisée de l'obligation contractée ou en vertu d'un titre acquis par l'intermédiaire d'une autre personne qui en était ainsi devenue le possesseur.

(2) Les actes visés par le présent article sont les suivants:

- a) apposition de la marque de fabrique ou de commerce sur les produits après que ceux-ci ont subi une modification, de l'une quelconque des manières spécifiées dans le contrat, en ce qui concerne leur état ou leur condition, leur présentation ou leur emballage;
- b) dans le cas où la marque est apposée sur les produits, la modification, la suppression ou l'effaçage partiels de cette marque;
- c) dans le cas où la marque est apposée sur les produits et qu'il se trouve également sur ces derniers d'autres indications, s'agissant d'indications concernant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre le propriétaire ou l'utilisateur enregistré de la marque et lesdits produits, la suppression ou l'effaçage, en tout ou en partie, de cette marque, à moins que ces autres indications ne soient entièrement enlevées ou effacées;
- d) dans le cas où la marque est apposée sur les produits, l'apposition d'une autre marque sur lesdits produits;
- e) dans le cas où la marque est apposée sur les produits, l'adjonction, à ces derniers, de toute autre indication écrite susceptible de nuire à la réputation de cette marque.

(3) Dans le présent article, les références, par rapport à des produits quelconques, au propriétaire, à un utilisateur enregistré et à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront interprétées, respectivement, comme des références au propriétaire au nom duquel la marque est enregistrée, à un utilisateur enregistré qui est inscrit au registre et à l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, en ce qui concerne lesdits produits, et l'expression « apposée sur » (*upon*) comporte, par rapport à n'importe

quels produits, une référence à l'existence d'un lien matériel avec ces derniers.

Clause de sauvegarde concernant les droits acquis

15. — Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée à entraver ou à restreindre l'utilisation, par une personne quelconque, d'une marque identique ou très similaire, en ce qui concerne des produits pour lesquels cette personne, ou l'un de ses prédécesseurs en titre, a utilisé de façon continue ladite marque depuis une date antérieure:

- a) à l'utilisation, pour lesdits produits, par le propriétaire ou par l'un de ses prédécesseurs en titre, de la marque mentionnée en premier lieu; ou
- b) la date de l'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu, pour lesdits produits, au nom du propriétaire ou de l'un de ses prédécesseurs en titre;

en prenant la plus ancienne de ces deux dates, ou à s'opposer (la preuve étant apportée de cette utilisation) à ce que cette personne soit inscrite dans le registre pour ladite marque identique ou très similaire, en ce qui concerne ces produits, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 20 de la présente loi.

Clause de sauvegarde concernant l'utilisation de noms, d'adresses ou de désignations de produits

16. — Aucun enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne pourra entraver:

- a) toute utilisation de bonne foi, par une personne, de son propre nom ou de celui de son établissement, ou du nom de l'un de ses prédécesseurs dans son entreprise, ou du nom de l'établissement de ce prédécesseur; ou
- b) l'utilisation, par une personne quelconque, d'une désignation de bonne foi concernant le caractère ou la qualité de ses produits, ne s'agissant pas d'une désignation qui risquerait d'être considérée comme comportant l'une des références mentionnées dans l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 12, ou dans l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 45 de la présente loi.

Caractères distinctifs requis pour l'enregistrement dans la Partie A

17. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) puisse être enregistrée dans la Partie A du registre, elle doit contenir au moins l'une des indications essentielles qui suivent ou consister en cette indication:

- a) le nom d'une société, d'une personne physique ou d'une firme, représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature de la personne qui demande l'enregistrement ou d'un prédécesseur dans son entreprise;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un mot ou plusieurs mots n'ayant pas de rapport direct avec le caractère ou la qualité des produits et n'étant pas, en son sens ordinaire, un nom géographique ou un nom patronymique;
- e) toute autre marque distinctive — mais un nom, une signature ou un ou plusieurs mots, autres que ceux qui

rennent dans les indications données aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus ne pourront être enregistrés aux termes des dispositions du présent alinéa que si la preuve est fournie de leur caractère distinctif.

(2) Aux fins du présent article, le terme « distinctif », par rapport à des produits pour lesquels on a fait enregistrer, ou l'on projette de faire enregistrer, une marque de fabrique ou de commerce, signifie adapté de manière à permettre d'établir une distinction entre les produits au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien avec le propriétaire de la marque, dans la pratique du commerce, et les produits au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit, lorsque l'on a fait enregistrer, ou que l'on projette de faire enregistrer, la marque sous réserve de certaines limitations, en ce qui concerne son utilisation dans les limites dudit enregistrement.

(3) Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est adaptée de manière à établir une distinction, comme indiqué plus haut, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent prendre en considération la mesure dans laquelle:

- a) la marque de fabrique ou de commerce est, en elle-même, adaptée de manière à établir la distinction susindiquée; et la mesure dans laquelle
- b) en raison de l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce, ou par suite de toutes autres circonstances, cette marque est, en fait, adaptée de manière à établir la distinction susindiquée.

Aptitude à établir une distinction pour l'enregistrement dans la Partie B

18. — (1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce puisse être enregistrée dans la Partie B du registre, elle doit, en ce qui concerne les produits pour lesquels elle a été enregistrée ou pour lesquels on projette de la faire enregistrer, être capable d'établir une distinction entre les produits au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien avec le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce, dans la pratique du commerce, et les produits au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit, lorsque l'on a fait enregistrer, ou que l'on projette de faire enregistrer, une marque sous réserve de certaines limitations, en ce qui concerne son utilisation dans les limites dudit enregistrement.

(2) Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce permet d'établir la distinction susindiquée, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent prendre en considération la mesure dans laquelle:

- a) la marque de fabrique ou de commerce est, en elle-même, capable d'établir la distinction susindiquée; et la mesure dans laquelle
- b) en raison de l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce, ou par suite de toutes autres circonstances, cette marque est, en fait, capable d'établir la distinction susindiquée.

(3) Une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée dans la Partie B nonobstant tout enregistrement

daus la Partie A, au nom du même propriétaire, de la même marque ou de toute partie, ou toutes parties, de celle-ci.

Interdiction de l'enregistrement d'éléments susceptibles d'induire le public en erreur, etc.

19. — Il ne sera pas licite d'enregistrer comme marque de fabrique ou de commerce ou comme partie d'une marque tout élément dont l'utilisation, en raison du risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, ou pour tout autre motif, ne pourrait faire l'objet d'une protection quelconque devant une instance judiciaire, ou serait contraire à la loi ou à la morale publique, de même que tout élément de caractère scandaleux.

Interdiction de l'enregistrement de marques de fabrique identiques et similaires

20. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, aucune marque de fabrique ou de commerce ne sera enregistrée, pour des produits ou des désignations de produits quelconques, si elle est identique à une marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou désignations, ou si elle ressemble d'assez près à ladite marque pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

(2) Dans le cas d'une utilisation simultanée, loyale et honnête, ou dans le cas de toutes autres circonstances spéciales qui, de l'avis de la Cour ou du Contrôleur, justifient cette décision, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent autoriser l'enregistrement, par plus d'un propriétaire, de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, sous réserve de telles conditions et limitations que la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) pourront juger opportun d'imposer.

(3) Lorsque des demandes sont présentées séparément par des personnes différentes désirant être enregistrées comme propriétaires respectifs de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, en ce qui concerne les mêmes produits ou désignations de produits, le Contrôleur peut refuser l'enregistrement de l'une quelconque de ces marques jusqu'à ce que les droits respectifs des requérants aient été déterminés par la Cour, ou aient été établis, par voie d'accord, d'une manière approuvée par lui ou, sur appel, par la Cour, selon le cas.

Toutefois, lorsque des demandes sont présentées séparément, et à des dates différentes, par des personnes différentes sollicitant d'être enregistrées comme propriétaires respectifs de marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou qui se ressemblent de très près, le Contrôleur peut refuser d'examiner la deuxième demande, ou les demandes ultérieures, tant que la première demande n'aura pas fait l'objet d'une décision; d'autre part, la marque faisant l'objet de la première demande sera, si elle est enregistrée par la suite, considérée comme une marque figurant déjà dans le registre en vertu du paragraphe (1) du présent article, par rapport à la marque faisant l'objet de la deuxième demande, ou d'une demande ultérieure.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La révolution, en matière de propriété industrielle, dans le Marché commun et aux États-Unis¹⁾

David L. LADD, Commissioner of Patents, Washington

Une révolution vraiment importante — dans le domaine de la politique, de la science, de l'économie, ou dans toute autre branche de l'activité humaine — exerce ses effets bien au-delà du lieu où elle a pris naissance. La révolution qui a fait son apparition parmi les membres de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne la législation régissant la propriété industrielle, ne constitue pas une exception à cette règle. Ses effets sont ressentis, et seront de plus en plus ressentis, dans tous les pays du monde où la propriété industrielle est protégée. Le fait qu'ici, en Amérique — pays qui n'a pas participé à la rédaction de la Convention européenne envisagée en matière de brevets — nous tenions la présente Conférence montre bien que nous sommes pleinement conscients de la signification profonde du travail accompli par nos collègues européens.

Pour ce travail, nous éprouvons une vive admiration. On peut ne pas être d'accord quant à certains détails de l'avant-projet, mais il n'est pas douteux, selon moi, qu'il constitue la proposition la plus claire, la mieux conçue et la plus ingénieuse qui ait été formulée jusqu'ici au sujet d'une législation supranationale en matière de brevets. Quel que soit le sort réservé à ce document — et ce sort dépendra, en partie, des incertitudes de la politique — l'avant-projet restera un monument qui témoignera des compétences juridiques ou professionnelles et de la sagesse des hommes qui l'ont rédigé, notamment de M. Haertel qui, en un laps de temps remarquablement court, a mené au but fixé le Groupe de travail chargé des questions de brevets.

Lui-même et d'autres spécialistes, beaucoup plus qualifiés que je ne le suis pour donner des indications détaillées sur l'avant-projet de Convention, prendront la parole au cours de la présente Conférence. En tant qu'Américain, je me propose de parler de trois questions qui, pour nous, Américains, et, en fait, pour tous ceux qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne, présentent un intérêt immédiat.

Ces trois questions sont les suivantes: d'abord les possibilités d'obtention du brevet européen; ensuite, la question de l'adhésion et celle de l'association à la Convention et, enfin, les répercussions générales de cette Convention qui seront susceptibles de favoriser une coopération internationale plus poussée en matière de propriété industrielle.

¹⁾ Texte d'une allocution de David L. Ladd, Commissioner of Patents, prononcée devant la Briefing Conference on Industrial Property Protection, Antitrust Laws, and the European Economic Community, organisée sous le patronage de la Federal Bar Association, de l'Université de Villanova et de l'Université de Georgetown, avec la coopération du Bureau of National Affairs Inc., de la Philadelphia Bar Association et de la Philadelphia Patent Law Association, 1^{er} avril 1963.

Possibilités d'obtention du brevet européen

La première question que je me propose d'aborder est celle de la « disponibilité » (*availability*), parfois appelée la question de l'« accessibilité » (*accessibility*). Je trouve ce terme « accessibilité » assez ambigu et je m'efforcerais de l'éviter car, si on l'emploie à propos d'un traité ou d'une convention, il s'agit habituellement de savoir si un pays peut accéder au traité ou à la convention — c'est-à-dire d'y devenir partie. Or, ce n'est pas la question que je disenterai maintenant, bien que je doive y revenir plus tard.

La question que je me propose d'examiner est celle de savoir si les ressortissants de pays qui ne seront pas parties à la future Convention devraient ou non avoir le droit d'obtenir un brevet européen — en d'autres termes, il faudrait savoir si des brevets européens devraient être à leur disposition. Cette question fait l'objet de l'article 5 de l'avant-projet.

Comme la plupart d'entre vous le savent probablement, c'est l'une des quelques questions sur lesquelles les six pays, auteurs de l'avant-projet, n'ont pas pu se mettre d'accord. En conséquence, l'article 5 renferme deux propositions alternatives.

L'une d'elles — la première selon l'ordre dans lequel l'avant-projet formule ces deux propositions — n'établit pas de distinctions fondées sur la nationalité du demandeur d'un brevet européen. A cet égard, elle est analogue à notre propre législation, suivant laquelle les ressortissants d'un pays quelconque ont le droit de demander un brevet des États-Unis. Pour autant que je sache, les législations de tous les autres pays, relatives aux brevets, ont adopté le même principe. Étant donné que la susdite proposition de l'article 5 n'établit pas de distinctions fondées sur la nationalité du requérant, des brevets européens pourraient — selon cette première proposition — être obtenus par les ressortissants des pays non contractants aussi bien que par ceux des pays contractants.

Aux termes de la seconde proposition alternative, un brevet européen ne pourrait être obtenu que par les ressortissants des pays contractants, et seulement s'ils déposent tout d'abord une demande de brevet national dans l'un des pays contractants.

Une note de bas de page, dans l'avant-projet, indique que des solutions se situant entre ces deux propositions alternatives pourraient être envisagées. Il n'est pas indiqué en quoi elles pourraient consister. Nous n'avons entendu parler que de deux de ces solutions intermédiaires — l'une constituant une variante de la première proposition, et l'autre une variante de la seconde proposition.

La première variante réduirait quelque peu la portée de la première proposition alternative: les ressortissants, non pas d'un pays quelconque, mais uniquement des pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pourraient demander un brevet européen.

La seconde variante serait un peu plus libérale que la seconde proposition alternative: la condition selon laquelle une demande devrait être tout d'abord déposée dans un pays contractant serait supprimée — mais il n'en demeurerait pas moins que, seuls, les ressortissants des pays contractants pourraient demander un brevet européen.

En Amérique — pourquoi ne pas le dire franchement — nous sommes, pour la plupart, surpris, et même un peu déconcertés, par cette seconde proposition alternative — et cela pour des raisons à la fois d'ordre pratique et d'ordre juridique.

À un point de vue pratique, nous nous demandons, notamment, non sans perplexité, si un régime européen des brevets n'est pas précisément destiné à éliminer le maintien, *ad infinitum*, de brevets nationaux et de bureaux nationaux des brevets. Aux termes de la seconde proposition alternative, il est évident qu'ils ne pourraient jamais être éliminés, puisque, autrement, les ressortissants des pays non contractants ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection quelconque. Les pays contractants sont-ils prêts à assumer les lourdes charges financières que comporte le maintien indéfini d'un double régime pour les brevets? Il nous est difficile de penser qu'une telle situation pourrait être envisagée par l'un quelconque de ces pays. Quoi qu'il en soit, je n'examinerai pas ici les aspects pratiques de cette seconde proposition alternative et, n'étant pas Européen, je ne voudrai aucunement porter un jugement sur ce qui est pratique ou non pour des Européens.

Mais l'aspect juridique est une question toute différente, car il s'agit ici des droits et des obligations des États membres de l'Union de Paris, dont font partie les États-Unis et quelque 44 autres pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

Me sera-t-il permis d'émettre l'opinion — je m'efforcerais de la justifier dans une minute — que la seconde proposition alternative soulève de graves questions par rapport à la Convention de Paris. Je sais que beaucoup de personnes partagent cette opinion. Les arguments à l'appui sont également plus ou moins bien connus, mais peut-être sera-t-il utile, pour la suite de nos débats, d'en mentionner brièvement quelques-uns.

Le principal argument porte sur le fait que la Convention de Paris exige le traitement national, c'est-à-dire qu'elle exige que chaque pays membre de l'Union de Paris accorde, en matière de propriété industrielle, aux ressortissants de tous les autres pays membres, la même protection qu'il accorde à ses propres ressortissants.

Ainsi donc, si la Convention européenne sur les brevets doit assurer que les brevets européens auront effet dans tous les pays contractants et, en conséquence, également dans le pays contractant dont le breveté est ressortissant, dans ce cas, la seule solution permettant de placer sur le même pied les ressortissants des pays non contractants appartenant à l'Union de Paris est de leur permettre, à eux aussi, d'obtenir des brevets européens. Nous savons tous, par exemple, que certaines dispositions de la Convention européenne sur les brevets diffèrent, à divers égards, des dispositions des lois nationales d'un ou de plusieurs des pays appartenant à la Communauté économique européenne et, dans quelques cas tout au moins, sont plus libérales que ces lois nationales. En outre, lorsque la Convention européenne sur les brevets entrera en vigueur, les pays contractants offriront à leurs ressortissants le choix entre deux moyens de protéger leurs inventions, tandis que les ressortissants des pays non contractants n'auront à leur disposition que l'un de ces moyens — à savoir la protection assurée par les législations nationales. Ainsi donc, la seconde proposition alternative de l'article 5 de l'avant-projet soulève

d'importantes questions de fond et, aussi, de procédure en ce qui concerne la disposition de la Convention de Paris relative au traitement national.

On a fait valoir, à l'encontre de cet argument, que la Convention de Paris permet expressément aux membres de l'Union de Paris de conclure des accords spéciaux ne contrevenant pas aux dispositions de la Convention de Paris; que certains de ces pays membres ont, en fait, conclu l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels; que ces Arrangements étaient de même nature que la Convention européenne proposée au sujet des brevets; que les Arrangements de Madrid et de La Haye n'ont jamais été considérés comme contrevenant aux dispositions de la Convention de Paris — et que, en conséquence, la Convention européenne sur les brevets ne saurait être considérée comme contrevenant aux dispositions de la Convention de Paris.

À supposer que les Arrangements de Madrid et de La Haye ne contreviennent pas à la Convention de Paris, la validité de cet argument repose sur la question de savoir s'il est réellement exact qu'ils sont de même nature que la Convention européenne proposée pour les brevets.

Ceux qui affirment l'existence de cette similitude soutiennent que les deux Arrangements en question prévoient, comme le ferait la Convention européenne, des procédures auprès d'un bureau international qui remplaceraient les procédures auprès des divers bureaux nationaux.

À notre avis, toutefois, les procédures en question ne sont nullement comparables. Le dépôt et l'enregistrement ne sont pas la même chose que la délivrance d'un brevet. En outre, l'enregistrement international des marques ou des dessins est assujéti, ou peut être assujéti, à un examen minutieux et peut ne pas être reconnu dans un pays membre, alors que le brevet européen ne pourrait pas être assujéti à un examen minutieux et ne pas être reconnu dans les pays membres.

Mais une différence, encore plus importante peut-être, réside dans le fait que le droit positif, en matière de protection, est régi par les législations nationales même si la marque ou le dessin ont fait l'objet d'un enregistrement international, alors que le droit positif, en matière de protection des inventions, serait, aux termes de la Convention européenne, régi par la Convention elle-même et non par les législations nationales concernant les brevets.

Dans les pays parties aux deux Arrangements, la protection est assurée en vertu des lois internes et cette protection est la même pour les ressortissants et les non-ressortissants des pays parties à l'Arrangement. La seule différence qui existe porte sur le fait que certains peuvent obtenir cette protection en recourant à l'un ou l'autre des deux moyens — enregistrement national ou enregistrement international — tandis que d'autres ne peuvent l'obtenir que par le moyen de l'enregistrement national. Mais, d'après le système européen proposé, il existerait deux genres de protection dans chaque pays membre: une protection assurée par la législation interne, et une protection différente prévue par la Convention qui, fait significatif, porte le titre de « Convention relative à un droit européen des brevets ». La seconde proposition alternative de l'ar-

ticle 5 de l'avant-projet exclurait les ressortissants des pays non membres de la protection prévue, aux termes de la Convention, dans chaque pays membre pour ses propres nationaux. Ainsi donc, la condition requise par l'article 2 de la Convention de Paris — à savoir l'octroi de la même protection aux nationaux et aux étrangers — ne serait pas satisfaite.

Je voudrais encore mentionner un autre point au sujet des possibilités d'obtention d'un brevet européen, telles que les énonce la seconde proposition alternative.

Il s'agit de la clause selon laquelle un requérant, avant de pouvoir demander un brevet européen, doit d'abord déposer une demande auprès du bureau national des brevets de l'un des pays contractants.

À mon avis, une clause de ce genre est contraire au principe de l'Union de Paris concernant la priorité — principe qui vient immédiatement après le principe du traitement national ou qui, même, est peut-être d'une égale importance. La disposition qui figure dans la seconde proposition alternative de l'article 5 est une négation du principe de la priorité, tel qu'il a été généralement interprété depuis la création de l'Union. Si chacun des 51 pays membres de l'Union de Paris pouvait demander le dépôt, *en premier lieu*, d'une demande auprès de son bureau national — et pourquoi non, si les pays parties à la Convention européenne pouvaient le faire — il ne subsisterait rien de la possibilité, assurée à tous les requérants en vertu de la Convention de Paris, de déposer une demande, d'abord dans leur pays, puis, dans un délai d'une année, à l'étranger.

Il apparaît donc que la seconde proposition alternative de l'article 5 laisserait entièrement de côté, à toutes fins pratiques, les deux principes fondamentaux de l'Union de Paris: le traitement national et la priorité. S'il devait en être ainsi, nous nous retrouverions dans la même situation confuse et désordonnée dont nos ancêtres — il y a 80 ans — sont sortis avec succès lorsqu'ils ont fondé l'Union de Paris.

Adhésion et association

Nous ne voudrions pas que l'on crût que, selon nous, la seconde proposition alternative de l'article 5 est caractéristique de l'avant-projet de Convention. Bien au contraire.

La première proposition alternative de cet article — même si elle doit être limitée aux ressortissants des pays de l'Union de Paris — ainsi que plusieurs autres dispositions de l'avant-projet reflètent une doctrine qui s'oriente résolument vers l'extérieur.

Pour commencer, il n'est dit nulle part, dans l'avant-projet, que les Etats contractants originaires seront les membres de la Communauté économique européenne. Bien que, par suite des réalités politiques, cette hypothèse soit vraisemblable, l'avant-projet, sous sa forme présente, rendrait légalement possible un point de départ comportant un nombre de pays plus élevé ou moins élevé que les six membres actuels de plein droit de la CEE.

Mais, quels que soient le nombre et l'identité des premiers adhérents, d'autres pays pourront accéder à la Convention s'ils font partie de l'Union de Paris. L'article 211 de l'avant-projet prévoit cette possibilité. Une note de bas de page concernant cet article indique une autre divergence d'opinion entre les ré-

dauteurs de l'avant-projet: certains d'entre eux voudraient restreindre l'accessibilité aux pays membres *européens* de l'Union de Paris, tandis que d'autres seraient disposés à admettre également des pays non européens, s'ils sont membres de l'Union de Paris. En tout cas, l'accession exigerait une décision unanime des pays déjà parties à la Convention. En conséquence, l'un quelconque de ces pays pourrait opposer son veto à l'admission d'un pays candidat.

Indépendamment de l'adhésion, l'avant-projet prévoit la possibilité de ce qu'il appelle l'association. Comme dans le cas de l'adhésion, seuls les pays membres de l'Union de Paris pourraient demander l'association, et les conditions de cette association devraient être approuvées à l'unanimité par les membres de plein droit.

Le Professeur Roscioni, Directeur du Bureau italien des brevets, pendant une visite aux Etats-Unis, l'automne dernier, a suggéré officieusement, comme plusieurs autres personnalités, que le Gouvernement des Etats-Unis serait peut-être désireux d'examiner les possibilités d'une association, conformément à l'article 212 de l'avant-projet de Convention. Nous sommes reconnaissants au Professeur Roscioni de sa suggestion qui témoigne de sa largeur de vues en ce qui concerne les aspects internationaux de la question des brevets. Toutefois, au cours de nos conversations officieuses avec le Professeur Roscioni, nous n'avons pas examiné quelle pourrait être la teneur de cette association. L'avant-projet ne fournit pas d'indications quant aux conditions et aux modalités de l'association et j'ai l'impression que cette question a besoin d'être examinée de façon plus approfondie par les Etats-Unis et — indubitablement — par les autres pays membres de l'Union de Paris.

J'ai également l'impression que la ligne de démarcation entre l'adhésion et l'association n'est pas très précise, car l'adhésion, selon l'article 211, est subordonnée à un accord spécial qui, vraisemblablement, pourrait s'écarter, en une mesure qui n'est pas spécifiée, des dispositions de la Convention de base.

Quel que soit le nom donné à la coopération entre les membres de plein droit et les autres pays, il serait intéressant d'en savoir davantage au sujet des vues européennes concernant les modalités éventuelles d'une telle coopération.

Nous pouvons essayer d'imaginer ce que serait cette association, mais je ne dis pas — je tiens à le souligner — que les Européens ou nous-mêmes nous considérons nécessairement comme pratique ou souhaitable l'une quelconque des possibilités théoriques que je vais mentionner.

L'un des domaines théoriques d'une coopération éventuelle serait l'échange, entre les bureaux des brevets coopérants — par exemple le futur Bureau européen des brevets et le Bureau des brevets des Etats-Unis — des résultats des investigations effectuées. Ainsi, le Bureau européen des brevets et les bureaux des brevets coopérants pourraient se communiquer réciproquement les références mentionnées à l'encontre d'une demande pendante simultanément, pour la même invention alléguée, devant les deux bureaux de brevets. Cette coopération présuppose, naturellement, que, d'une façon ou d'une autre, les deux bureaux aient connaissance du fait qu'une demande concernant la même invention a été déposée auprès de chacun d'eux. Si le requérant auprès d'un bureau se fonde sur

la date de priorité du dépôt effectué auprès de l'autre bureau, le renseignement en question est automatiquement accessible. Mais comment le bureau auprès duquel aura été effectué le premier dépôt aura-t-il connaissance du dépôt effectué ultérieurement auprès de l'autre bureau? Ou, si le premier dépôt a été effectué auprès d'un troisième bureau des brevets, comment les deux bureaux coopérants sauront-ils que le requérant a ultérieurement effectué un dépôt auprès de l'un et l'autre de ces deux bureaux? Plusieurs réponses sont possibles. Peut-être la solution la plus simple consisterait-elle à exiger du requérant qu'il indique tous les dépôts effectués antérieurement, pour la même invention, auprès d'autres bureaux des brevets. Si l'un de ces dépôts était effectué dans un bureau coopérant, les deux bureaux des brevets pourraient se mettre en rapports et échanger les résultats de leurs investigations respectives.

Une autre possibilité de coopération aurait comme objectif de faciliter, pour le requérant déposant une demande dans un pays, le dépôt dans l'autre pays. Par exemple, un requérant auprès de l'un des bureaux coopérants pourrait demander qu'une copie de sa demande soit transmise par ce bureau à l'autre bureau des brevets, ce qui constituerait un dépôt auprès de cet autre bureau. Si les langues utilisées dans les deux bureaux des brevets ne sont pas les mêmes ou si les formalités à suivre dans le second bureau diffèrent de celles qui sont exigées dans le premier bureau, il faudrait évidemment stipuler que le requérant devra, dans un délai à fixer, fournir des traductions et qu'il devra modifier la forme de sa demande selon les dispositions légales régissant le fonctionnement du second bureau. Néanmoins, la transmission de la copie de sa demande aurait, tout au moins, pour effet d'établir la date du dépôt auprès du second bureau.

Un autre domaine ouvert à la coopération entre les bureaux des brevets, on parmi eux, est celui des investigations. L'Institut international des brevets de La Haye — dans la création duquel notre dynamique collègue français, M. le Directeur général Finnis, a joué un rôle si important — constitue un prototype exemplaire. Les bureaux des brevets coopérants pourraient — c'est là une chose à envisager — se confier réciproquement, dans certains domaines, la tâche de procéder à des investigations en matière d'antériorité d'un procédé ou d'une invention. Chaque bureau pourrait se spécialiser dans certaines matières. Ou bien, les investigations portant sur certains domaines pourraient être confiées à une troisième organisation — par exemple l'Institut international des brevets dont je viens de parler. Etant donné le coût très élevé et sans cesse croissant des investigations, une telle coopération semblerait, du point de vue budgétaire, très indiquée. En outre, il convient de rappeler le bien-fondé des observations, souvent formulées, selon lesquelles il est assez sot de gaspiller les compétences techniques et juridiques de nos pays en chargeant un grand nombre de spécialistes d'accomplir, en matière d'investigations, un travail qui fait simplement double emploi avec le travail d'autres spécialistes.

Les incidences de l'avant-projet sur la coopération internationale en matière de brevets

Je pourrais m'étendre encore davantage sur les possibilités de coopération entre le futur Bureau européen des brevets et

les autres bureaux, mais le temps passe et, avant de terminer, je voudrais parler brièvement d'une autre question.

Il s'agit des répercussions générales de l'avant-projet de Convention sur les écoles de pensée actuelles en ce qui concerne les problèmes internationaux relatifs aux brevets.

Le fonctionnement d'un système de brevets efficace — tout au moins d'un système du genre de celui que nous connaissons et auquel nous sommes habitués — devient de plus en plus difficile. Les raisons en sont bien connues et je ne mentionnerai que deux des plus importantes. L'une, à laquelle j'ai déjà fait allusion, est l'accroissement vraiment spectaculaire, tant en volume qu'en complexité, des connaissances techniques qui doivent être classées, emmagasinées et finalement utilisées pour déterminer convenablement la nouveauté d'une invention. Une autre raison est la difficulté que l'on éprouve à trouver des personnes qualifiées pour remplir les fonctions d'examineur dans les bureaux des brevets et, une fois qu'on les a trouvées et formées, la tâche formidable qui consiste à les garder.

Or, si ces problèmes se posent dans les pays industriellement développés — et ils se posent certainement aux États-Unis, par exemple — ils constituent des problèmes encore plus considérables dans les pays dont le développement industriel est moindre.

L'avant-projet européen est le prototype d'une solution destinée à atténuer, sinon à surmonter complètement, ces difficultés. Cette solution, naturellement, réside dans la coopération internationale et, lorsque cela est possible, dans la création de brevets supra-nationaux.

Pensons un instant à certains des pays de l'Amérique latine ou de l'Asie et des pays d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance. Est-il raisonnable d'escompter que la plupart de ces pays pourront, individuellement, mettre au point des systèmes nationaux efficaces en matière de brevets? Ils sont terriblement à court de personnel technique dûment formé et ils seraient bien en peine de se passer ailleurs des services de ce personnel en le faisant travailler dans des bureaux de brevets. En outre, la plupart de ces pays ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour organiser un bureau des brevets vraiment efficace, ainsi que pour en assurer l'entretien. Et cependant, pour développer leur économie nationale et, surtout, leur industrie nationale, ils ont besoin d'une forme ou d'une autre de protection légale, en matière d'inventions, afin d'attirer les capitaux étrangers et d'encourager leurs propres citoyens à réaliser des inventions.

L'histoire du développement industriel de l'Europe et des États-Unis fait ressortir que la protection des droits de propriété afférents aux inventions est l'une des conditions préalables essentielles d'une industrialisation rapide et spontanée — tout au moins dans une société libre. Et il est à noter que ce facteur économique est apprécié à sa juste valeur, même dans des pays tels que l'Union soviétique.

Comment une protection convenable de la propriété industrielle peut-elle être le mieux assurée dans les pays industriellement moins développés? J'estime que la meilleure solution consiste à mettre en commun les ressources et les compétences de ces pays, en essayant d'éviter autant que possible les che-

vauchements et les doubles emplois — bref, en recourant à une coopération internationale.

Or, existe-t-il un meilleur moyen de coopération internationale que la Convention européenne sur les brevets? On peut envisager de nombreuses variantes dans le système européen proposé pour les brevets et, évidemment, des modifications seraient nécessaires avant que ce système ne puisse être adapté de manière à répondre aux besoins spéciaux des pays moins développés. En ce qui concerne ces pays, leur politique générale et les facteurs économiques exigeraient probablement un plus grand nombre d'exceptions tenant compte de la souveraineté nationale qu'il ne s'en trouve actuellement dans l'avant-projet de Convention.

J'ajouterai que, pour certains de ces pays, un système de brevets appartenant au genre de « l'examen » serait sans doute totalement inapproprié. Mais quelle que soit leur préférence, ce que je tiens à souligner c'est que la coopération internationale en matière de protection de la propriété industrielle est véritablement la clé du problème et que la Convention européenne sur les brevets est le seul grand modèle pour une telle coopération.

Les pays industriellement développés, qui possèdent une longue expérience juridique des questions de propriété industrielle, devraient se montrer disposés à aider les pays moins développés et, en cette matière, moins expérimentés. C'est là un problème qui doit être étudié de toute urgence et qui appelle des solutions à la fois ingénieuses et pratiques. Les rouages actuels de l'Union de Paris — ses commissions et son secrétariat — devraient être mobilisés. Le grand nombre des pays — souvent devenus indépendants à une date récente — qui sont désireux de développer leurs possibilités industrielles, les difficultés que présente le fonctionnement efficace et économique d'un système quelconque de brevets, en raison de la complexité croissante de ce fonctionnement, posent des problèmes qui doivent retenir immédiatement l'attention et fournissent des occasions qui justifient une urgente intervention.

L'avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets constitue dès maintenant, et continuera de constituer, une source constante d'inspiration en vue d'une coopération internationale plus étroite. Bien qu'il ne s'agisse encore que d'un avant-projet, celui-ci a révolutionné la pensée moderne en ce qui concerne les possibilités d'une telle coopération dans le domaine des brevets. C'est la proposition la plus audacieuse, la plus ingénieuse qui ait été présentée jusqu'ici. La plupart des pays du monde ne sont probablement pas encore prêts à accepter la forme très avancée de coopération que renferme cet avant-projet. Mais il n'est pas douteux que celui-ci donnera l'impulsion nécessaire et que son influence s'étendra même au-delà des six pays qui ont partagé la peine et l'honneur de son élaboration, car l'importance du travail accompli par ces pays dépasse largement les limites du Marché commun européen.

Tous ceux qui espèrent en un brillant avenir de la coopération mondiale dans le domaine de la propriété industrielle ne sauraient manquer d'adresser leurs remerciements et leurs félicitations aux auteurs de l'avant-projet, et c'est ce que je suis très heureux de pouvoir faire aujourd'hui.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

III^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques

(Genève, 19-23 novembre 1962)¹⁾

Rapport de MM. Th. Lorenz et J.-L. Marro

I

Conformément au « Vœu » exprimé par le Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques, lors de sa seconde réunion du 26 février au 2 mars 1962, ce Comité a poursuivi ses travaux à Genève, du 19 au 23 novembre 1962, sous la présidence de M. J.-N. de Bavinchove (France).

Le Comité d'experts était composé de la manière suivante:

Allemagne

M. E. Born, Verbands-Geschäftsführer, Offenbach/Main.
M. G. Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.

Autriche

M. Th. Lorenz (Rapporteur), Oberkommissär des Patentamtes, Bundesministerium für Handel und Wiederaufbau, Referat Gewerblicher Rechtsschutz, Vienne.

Espagne

M. E. Rúa Benito, Juriste, Chef de section au Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. G. A. Tesoro, Counsellor, U. S. Mission to International Organizations, Genève.

France

M. J.-N. de Bavinchove (Président), Administrateur civil au Ministère de l'Industrie (Institut national de la propriété industrielle), Paris.

Grèce

M. A. Petropoulos, Délégué permanent de Grèce a. i. auprès des Organisations internationales, Genève.

Italie

M. M. Lornso, Secrétaire de l'Association des constructeurs italiens, Rome.
M. P. Marchetti, Bureau central des brevets (Ministère de l'Industrie et du Commerce), Rome.

Luxembourg

M. J. Mersch, Vice-président de l'Association des maîtres-imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg.

Mexique

M. A. de Icaza, Secrétaire du Service diplomatique mexicain, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales, Genève.

Pays-Bas

M. G. W. Ovink, Amsterdam.
M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.
M. E. van Wel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

Royaume-Uni

M. J. G. Dreyfus, Typographical advisor to the University Press, Cambridge, and to the Monotype Corporation, Londres.
M. W. E. C. Richards, H. M. Patent Office, Londres.

Suisse

M. A. Hoffmann, Vice-directeur, Fonderie de caractères Haas S. A., Münchenstein (Bâle-Campagne).
M. A. Kundig, Maître-imprimeur, Observateur du Bureau international des Fédérations patronales des industries graphiques, Genève.
M. J.-L. Marro (Rapporteur), Adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Les Administrations belge et yougoslave se sont excusées.

Diverses organisations internationales étaient également représentées de la manière suivante:

Association typographique internationale

M. Ch. Peignot, Président.
M^{re} G. Poulin, Conseiller juridique.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Chambre de commerce internationale

International Law Association

M^{re} Ed. Martin-Achard.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Union internationale des avocats

M^{re} J. Guyet.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par:

M. G. Rouga, Conseiller, Chef de la Division juridique.
M. G. R. Wipf, Premier secrétaire, Division juridique.
M^{me} I. Soutter, Secrétaire, Division juridique.

L'Association littéraire et artistique internationale, également invitée, s'était excusée.

II

Le programme de la réunion comprenait essentiellement l'examen d'un avant-projet d'arrangement particulier avec son règlement d'exécution, et l'examen d'un avant-projet de protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Ces trois textes avaient été élaborés à Genève, du 27 mai au 1^{er} juin 1962, par le Bureau international, en collaboration et sous la direction du président du Comité d'experts, M. J.-N. Bavinchove, et sur la base des règles fondamentales, établies au début de l'année par le même Comité (voir document PJ/13). Le Comité d'experts était enfin convié à marquer sa préférence entre les deux formes possibles d'instrument diplomatique, tout en réservant la décision finale aux Gouvernements intéressés.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 313.

III

Le Comité est installé par M. Ch.-L. Magnin, Vice-directeur du Bureau international, qui souhaite la bienvenue aux experts et se félicite des résultats déjà acquis. Il rappelle que le Comité est parti d'une table rase dans l'étude de problèmes nouveaux en matière typographique, dont la solution n'est pas encore apparue nettement. Il souligne que la procédure prend de plus en plus d'importance au fur et à mesure que les travaux approchent de leur terme. Enfin, il propose que les textes établis par le Comité soient, conformément à l'usage, transmis aux Gouvernements des Etats de l'Union de Paris, qui auront à formuler leurs observations et seront invités à constituer un comité d'experts gouvernementaux chargés d'arrêter, dans leur forme définitive, les documents qui seront ensuite soumis à une conférence diplomatique.

Puis, le Comité entend l'allocution de M. J.-N. de Bavinchove, président en exercice, qui retrace brièvement les travaux des précédentes réunions du Comité et rappelle que, grâce à l'apport de chacun, des progrès sensibles ont été accomplis dans l'élaboration d'une protection internationale, visant les créateurs de nouveaux caractères typographiques et mettant leurs travaux à l'abri des contrefacteurs, que favorisent incontestablement l'évolution et le développement des techniques modernes de reproduction photographiques. Ce péril semble d'autant plus redoutable, en l'absence ou en l'insuffisance de protection dans les législations nationales ou internationales, qu'une délimitation précise entre les modèles industriels et les créations de l'art appliqué était malaisée, les uns et les autres sont indifféremment, parfois même cumulativement, protégés par la législation spéciale sur les modèles et par la législation relative au droit d'auteur. Selon le président, il importe en somme de protéger une création qui n'est point, à proprement parler, une œuvre d'art, mais qui en procède néanmoins. En effet, le dessin initial, œuvre artistique en soi, se métamorphose en devenant caractère d'impression, et passe ainsi du stade de l'œuvre d'art *pur* au stade de l'œuvre d'art appliqué à l'industrie.

M. de Bavinchove démontre que la complexité du problème réside précisément dans cette nuance de la transposition, sur le plan industriel, de l'œuvre d'un artiste et confère à l'industrie typographique un caractère exceptionnel et unique, c'est-à-dire sans équivalent, en même temps qu'un aspect hybride qui exigeait, jusqu'à présent, l'application simultanée de protection relevant à la fois du droit d'auteur, de l'art appliqué et de la propriété industrielle.

Le Comité d'experts, lors de ses précédentes réunions, ayant reconnu que l'idée originelle de l'artiste devait être maintenue et protégée, dans sa traduction sur le plan industriel, a été amené à forger un nouveau droit, un droit en quelque sorte *sui generis*, adapté à une catégorie précise d'industrie qui procède, de par sa nature même, en partie du droit d'auteur, en regard à un certain degré artistique de ses œuvres, en partie de la matière des dessins et modèles, en raison de son caractère d'application industrielle.

M. de Bavinchove rappelle que le droit matériel, qui a été ainsi peu à peu élaboré, respecte les principes généraux du droit de la propriété industrielle et protège les intérêts légitimes des artistes-maquetistes et des fondeurs, les caractères

étant d'abord dessinés par des artistes graphiques, puis fondus selon les procédés de la technique industrielle moderne. De la sorte, les industries typographiques pourront être dotées d'une protection équitable et efficace qui ménagera à la fois les intérêts des créateurs et les exigences de l'ordre public.

M. de Bavinchove félicite le Comité d'avoir exploré un terrain encore peu ou mal connu, et jusqu'à présent négligé par les juristes, et d'avoir innové, au sens propre et plein du terme.

Avant de terminer, M. de Bavinchove remercie le Bureau international de son précieux concours, énumère les travaux restant à accomplir et confirme qu'une conférence diplomatique devra être précédée par une réunion d'experts gouvernementaux qui optera pour une forme déterminée d'instrument international.

Le Comité, après avoir adopté l'ordre du jour proposé par le Bureau international, confirme M. de Bavinchove dans ses fonctions de président et commence aussitôt ses travaux.

IV

Après un premier et rapide échange de vues sur la forme du futur instrument international, le Comité a examiné l'avant-projet de protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et l'a rejeté à l'unanimité, en raison d'une part de l'incompatibilité absolue de plusieurs de ses clauses avec certaines règles fondamentales dudit Arrangement (notamment en ce qui concerne le système des dépôts faits sous pli cacheté, le nombre maximum des objets pouvant être inclus dans un dépôt et la durée minimum de protection résultant du dépôt international), d'autre part du fait que des Etats industriels importants ne sont pas parties à l'Arrangement de La Haye et ne semblent pas vouloir y adhérer.

Cette question devait toutefois être reprise à la fin de la réunion, à l'occasion du dépôt, par les experts allemands, d'un contre-projet de protocole additionnel abrégé.

V

Les avant-projets d'arrangement particulier et de règlement d'exécution, étudiés ensuite par le Comité, visaient dans leur première version à instituer une protection des caractères typographiques — fondée sur l'Arrangement lui-même — de manière à éviter l'obligation de créer des lois nationales, lesquelles risqueraient d'ailleurs de n'être pas uniformes.

Les textes prévoyaient en effet que la protection ne serait assurée que par un dépôt international unique.

Or, l'étude des avant-projets a révélé l'existence de trois problèmes fondamentaux:

1° D'après certains experts, la règle de l'assimilation, posée par les articles 2 et 3 de la Convention d'Union de Paris, obligerait les Etats de l'Union à garantir aux ressortissants des pays unionistes non parties à l'arrangement prévu, ainsi qu'aux étrangers qui ont un domicile ou un établissement effectif et sérieux dans un Etat unioniste, une protection égale à celle accordée aux nationaux. Il serait donc nécessaire soit d'ouvrir la possibilité du dépôt international aux dites personnes, soit de prévoir l'enregistrement national dans chaque pays membre.

2° De l'avis unanime des experts, la protection au moyen d'un dépôt doit reposer sur le critère de la nouveauté.

Toutefois, le système du *copyright*, en vigueur au Royaume-Uni notamment, requiert l'originalité de l'œuvre.

La différence entre ces deux conceptions semble donc s'opposer à une réglementation uniforme de la protection des caractères typographiques.

3° Les systèmes constitutionnels de certains Etats ne permettent pas d'appliquer directement des dispositions conventionnelles sur le plan national. Dans ces Etats, une loi est indispensable pour leur mise en vigueur. En outre, il ne paraît guère possible d'insérer, dans l'arrangement même, toutes les dispositions de procédure, de compétence, etc., de façon à le rendre applicable sans l'intervention du législateur national.

La solution de ces problèmes impliquait une transformation des textes soumis à l'examen du Comité d'experts; celui-ci a adopté un système de protection, caractérisé comme suit, et comprenant deux groupes distincts de dispositions conventionnelles:

Le premier groupe (art. 1^{er} à 8 et 19 de l'arrangement) impose aux Etats membres la garantie d'une protection spéciale des caractères typographiques (art. 4, al. 1). Il contient les règles fondamentales — telles que l'étendue (art. 7) et la durée de la protection (art. 8) — qui fixent le minimum de la protection à accorder par les Etats membres. Les détails de la protection (sanctions, procédures, compétences, etc.) devront être édictés par les Etats membres (art. 4, al. 2).

Les articles 4 et 5 laissent le choix aux Etats d'assurer la protection, soit par un dépôt soit par la création, se rattachant l'un au critère de la nouveauté, l'autre au critère de l'originalité. Ces dispositions ont pour but de permettre l'adhésion d'Etats dotés de systèmes différents de protection. Au reste, tous les Etats membres s'engagent à reconnaître à la notion de nouveauté, énoncée à l'article 6, un sens et une portée strictement identiques.

Le deuxième groupe de dispositions conventionnelles (art. 9 à 18, 20 de l'arrangement et le règlement d'exécution) institue le dépôt international. Ce dépôt est réservé aux ressortissants des Etats contractants ainsi qu'aux étrangers qui ont leur domicile ou un établissement effectif et permanent dans un Etat membre (art. 9, al. 1).

Le Comité s'est rallié à l'avis des experts, qui estimaient que le respect de l'article 2 de la Convention de Paris obligerait les Etats contractants à mettre sur pied un dépôt national à l'intention des étrangers unionistes (art. 5, al. 1). Seuls seraient exemptés de cette obligation les Etats contractants qui protègent les caractères typographiques sur la base du *copyright system* (art. 5, al. 3).

Il convient de préciser ici que d'autres experts ont fait observer que l'application de l'article 2 de la Convention de Paris dans un Etat partie à l'arrangement particulier, conclu dans le cadre de cette Convention, ne pose pas de problèmes dans la mesure où cet arrangement particulier prévoit des droits identiques à ceux offerts par la législation intérieure de l'Etat considéré. En effet, dans ce cas, les étrangers unionistes bénéficient des avantages de la législation interne conformément à cet article 2, et, par conséquent, jouissent des mêmes droits que les nationaux.

En revanche, le problème se pose lorsque l'arrangement particulier accorde des droits non prévus par la législation nationale. Dans ce cas, le ressortissant d'un Etat non contractant bénéficie exclusivement de droits découlant de la législation intérieure, mais non de droits découlant d'un arrangement.

En conclusion, ces experts estiment que le bénéfice de l'arrangement particulier ne s'étendrait pas aux unionistes ressortissants d'un Etat non partie audit arrangement.

Les effets du dépôt international ne seront pas identiques dans tous les Etats parties à l'arrangement: ceux qui appliquent le critère de la nouveauté aligneront les effets du dépôt international sur ceux du dépôt national, conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'avant-projet. Dans ces Etats, les effets du dépôt international différeront au gré de leur législation interne.

Au contraire, dans les Etats appliquant le critère de l'originalité et ne connaissant pas le dépôt national, le dépôt international lui-même ne produira pas d'effets directs. Cependant, le Comité d'experts a considéré que le système prévu par l'arrangement n'entraînerait pas un défaut de protection dans les Etats qui appliquent les règles du *copyright*, la protection y étant subordonnée exclusivement à l'originalité des caractères typographiques.

VI

Les dispositions concernant le dépôt et l'enregistrement internationaux s'inspirent de celles de l'Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles industriels, modifié le 28 novembre 1960.

Les documents préparatoires contenant des explications détaillées sur les avant-projets du Bureau international, il reste à commenter diverses modifications ou innovations apportées par le Comité.

Ainsi, à l'article 3, les termes « créations graphiques », qui figuraient dans les règles fondamentales (art. 1^{er}, al. 2), ont été supprimés, afin d'éviter une interprétation trop large de la notion de « caractères typographiques ».

L'article 4 doit se lire en connection avec les articles 5 et 9, alinéas 1 et 2, de l'avant-projet du Comité.

L'article 5 développe les deux variantes de la protection indiquées à l'article 4, alinéa 2, et en fixe les conditions (nouveauté et absence de droits antérieurs ou originalité).

Le dépôt mentionné à l'alinéa 1 peut être national ou international, spécial ou axé sur la législation relative aux dessins ou modèles. Selon certains experts, suivis par la majorité du Comité, les Etats qui appliquent le critère de la nouveauté devraient instituer un dépôt national, eu égard à l'article 2 de la Convention d'Union. Par ailleurs, les effets d'un jugement de nullité (ol. 2) seront limités au territoire de l'Etat dans lequel il aura été prononcé.

Le « dépôt antérieur » visé à l'alinéa 2 sera indifféremment soit un dépôt national, effectué par le ressortissant d'un Etat de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'arrangement particulier, soit un dépôt international.

A l'alinéa 3, il est tenu compte de la situation particulière du Royaume-Uni en matière de protection des caractères typographiques, ainsi que des efforts faits par le législateur bri-

tannique pour assurer leur protection. Dans cet Etat, les caractères typographiques déposés internationalement seront protégés automatiquement, sans dépôt, dès leur création, en vertu des principes du *copyright*, à condition d'être « originaux », au sens de la législation interne.

Dans les autres Etats contractants, les caractères typographiques créés par des ressortissants britanniques seront protégés, d'après les règles de l'arrangement, par le dépôt international.

L'article 6, alinéa 1, de l'avant-projet du Comité est de droit impératif pour les législateurs des Etats contractants qui protègent les caractères typographiques par un dépôt. Il lie aussi les Etats contractants en ce qui concerne la validité des dépôts nationaux.

La « nouveauté », au sens du présent article, est *relative*, du moment que l'avis des milieux professionnels des seuls Etats contractants est décisif; mais on pourrait aussi soutenir qu'elle est *absolue*, dès lors qu'elle serait détruite par l'utilisation de caractères typographiques hors du territoire de l'Union restreinte, à condition que ces caractères fussent connus des milieux professionnels d'un Etat contractant.

L'alinéa 2 indique, à titre d'exemple, quelques critères de la nouveauté, tout en laissant la liberté d'interprétation au juge compétent, qui sera d'ailleurs souvent amené à consulter un expert.

L'article 7 de l'avant-projet du Comité interdit toute reproduction, à l'exception de l'« usage privé » de celui qui y procède.

Le critère des « fins commerciales » ou « but lucratif » a été rejeté par le Comité comme pouvant soustraire à la protection certaines catégories de travaux d'impression, notamment ceux des imprimeries d'Etat.

En ce qui concerne la proposition d'un expert, visant la faculté pour l'imprimeur d'utiliser à sa convenance — c'est-à-dire dans des formats plus grands ou plus petits que leur grandeur naturelle — les lettres achetées au fondeur, les experts ont constaté que cette faculté dépendait des contrats et usages professionnels. Au cas où ceux-ci admettraient cette faculté, sans que le fondeur l'ait expressément autorisée, l'utilisation des caractères typographiques par les imprimeurs restera libre, et aucune disposition conventionnelle spéciale ne sera nécessaire. Il appartiendra au fondeur qui veut empêcher une telle utilisation de ses produits par les imprimeurs ayant acheté ses caractères, de le spécifier. Si l'imprimeur passe outre à la restriction d'utilisation formulée par le fondeur ou imposée par l'usage, il aura violé le contrat ou l'usage établi, et il s'exposera aux suites prévues par les législations nationales.

L'article 8 sur la durée de la protection est une disposition de droit matériel. Les Etats sont laissés libres de fixer comme bon leur semble la durée de validité du dépôt national et des renouvellements. La seule condition qui leur est imposée est que la durée totale minimum de la protection offerte au déposant ne soit pas inférieure à vingt-cinq ans. Dans les Etats qui ne reconnaissent pas d'effet juridique au dépôt sous pli cacheté, la durée minimum de 25 ans se comptera à partir du dépôt sous pli cacheté, et non à partir de l'ouverture du pli. La durée de 25 ans constitue un compromis entre les vœux

exprès de l'Association typographique internationale (35 ans au minimum) et la durée de protection de 15 ans demandée par divers Etats et prévue dans le protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960.

L'article 9 définit les personnes autorisées à effectuer le dépôt international, ainsi que l'Etat d'origine, conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960. Le terme « sérieux » a été remplacé par le mot « permanent », comme répondant mieux aux exigences.

A l'alinéa 3 de l'article 10, le Comité a inséré l'expression « ... ne prendra effet ... » au lieu de la formule « ... qu'il ne reconnaîtra d'effets juridiques ... » précédemment adoptée. Dans les Etats qui feront usage de la faculté introduite à l'alinéa 3, les dépôts sous pli cacheté seront considérés comme inexistants, jusqu'au moment de leur ouverture. Il s'ensuit que non seulement les caractères déposés sous pli cacheté ne commenceront à être protégés qu'après ouverture du pli, mais encore que ces dépôts ne pourront pas être considérés par le juge national comme des « dépôts antérieurs », au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'avant-projet du Comité.

La disposition de l'article 13 est empruntée à l'article 9 de l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960. De plus, le dépôt international fait au titre des dessins ou modèles, dans le cadre de l'Arrangement de La Haye, donnera également naissance au droit de priorité, prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

La procédure de renouvellement, fixée aux alinéas 3 et 4 de l'article 14, est reprise de l'article 10, alinéas 1 et 2, de l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960, sauf en ce qui concerne la durée de validité des renouvellements, qui sera de dix et non de cinq ans. Bien que le nombre des renouvellements possibles du dépôt international soit illimité, en fait les déposants n'auront pas d'intérêt à renouveler le dépôt au-delà de la durée de protection maximum prévue par l'Etat contractant qui aura adopté la durée de protection la plus longue de tous les Etats de l'Union particulière.

A l'article 16, il est prévu que, lorsque le fonds de réserve aura atteint le montant fixé par le Comité international des caractères typographiques, les taxes perçues par le Bureau international seront réduites dans une mesure convenable, de manière que son plafond ne soit pas dépassé. Ce système a été préféré à celui de la ristourne de l'excédent des recettes aux Etats contractants, précédemment envisagé.

A l'article 20, les attributions dont le Comité international des caractères typographiques serait doté correspondent à celles prévues par l'article 21 de l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960, pour le Comité international des dessins ou modèles.

VII

Dispositions particulières (cf. annexe I)

L'avant-projet d'arrangement du Bureau international prévoyait une disposition énonçant que des caractères typographiques, déposés au titre des dessins et modèles, selon l'Arrangement de La Haye, pourraient ultérieurement, sur demande expresse du déposant présentée dans un délai limité, être déposés internationalement sur la base de l'arrangement projeté. Aux termes de cette disposition, les effets juridiques

du nouveau dépôt international n'auraient pas affecté les effets de l'ancien dépôt international à l'égard des Etats parties à l'Arrangement de La Haye, mais non parties au nouvel arrangement.

Certains experts se sont opposés à une telle disposition, qui attribuerait aux dépôts, faits primitivement sur la base de l'Arrangement de La Haye, des effets protecteurs dans des Etats parties au nouvel arrangement, sans l'être à l'Arrangement de La Haye; sinon, les nouveaux dépôts auraient pour conséquence d'obliger les fonderies à renoncer à l'utilisation de caractères typographiques dont elles se seraient servies jusque-là légitimement dans ces Etats.

Le Comité d'experts a néanmoins admis la disposition proposée par le Bureau international, mais en l'assortissant d'une restriction concernant les effets des dépôts issus de dépôts effectués antérieurement, en vertu de l'Arrangement de La Haye: ces dépôts, renouvelés sur la base du futur arrangement, resteraient sans effet dans les Etats qui ne seraient pas parties à l'Arrangement de La Haye, au moment où ils deviendraient parties à l'arrangement nouveau.

VIII

Le Comité a également examiné l'avant-projet de règlement d'exécution rédigé par le Bureau international. Cet avant-projet, qui concerne l'organisation du Service du dépôt international des caractères typographiques, est en harmonie avec les règles administratives déjà adoptées par des instruments analogues.

Le Comité a apporté quelques modifications de caractère formel à cet avant-projet, tout en laissant en suspens le montant des taxes (cf. barème annexé au règlement) pour les différentes opérations à effectuer par le susdit Service.

Après discussion, le Comité a notamment complété ou modifié l'avant-projet du Bureau international sur les points suivants:

- a) la demande de dépôt pourra contenir des exemplaires des caractères typographiques ou leur reproduction; il s'agit cependant d'une faculté et non d'une obligation (art. 1^{er}, al. 2, lit. d);
- b) alors qu'aucune dimension n'est prescrite pour les exemplaires ou les reproductions des caractères typographiques à déposer, un format maximum a été prévu pour les documents destinés à la publication au *Bulletin* international des caractères typographiques; cette nécessité résulte du fait que la publication se fera dans les mêmes grands que les documents déposés (art. 2).

IX

Peu avant la fin de sa réunion, le Comité a été saisi d'un contre-projet abrégé de Protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye, rédigé et présenté par les experts de la République fédérale d'Allemagne. Les auteurs du contre-projet avaient cherché à éliminer les principales objections formulées par le Comité à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de protocole proposé par le Bureau international.

Le contre-projet allemand disposait que la faculté d'ajourner la publication prévue par l'article 6 de l'Arrangement de

La Haye, révisé en 1960, serait portée de douze mois à trois ans pour tenir compte des besoins particuliers de l'industrie typographique. Or, des experts ont fait valoir que les Etats parties à l'Arrangement de La Haye et non parties au protocole additionnel pourraient exiger du Bureau international la publication dans les douze mois qui suivraient le dépôt. En conséquence, si la publication était encore ajournée pendant deux ans, conformément au contre-projet allemand, l'Arrangement de La Haye serait violé à l'égard de ces Etats. En revanche, si le Bureau international venait à publier l'enregistrement dans les douze mois, la faculté d'ajournement prolongé pendant trois ans, proposée par les experts allemands, resterait lettre morte.

Devant cette incompatibilité évidente, les experts allemands ont renoncé au maintien de la disposition incriminée dans leur contre-projet, lequel ne contient plus de règle de droit matériel, à l'exception d'une prescription fixant à vingt-cinq années *au minimum* la durée de protection des caractères typographiques.

X

Avant de mettre un terme à sa réunion, le Comité a discuté de la question de la forme à donner au nouvel instrument international: arrangement particulier dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris ou protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye.

La grande majorité des experts a marqué sa préférence pour l'arrangement particulier. En effet, il a été déclaré que toute forme de protocole additionnel présentait l'inconvénient d'exclure les Etats qui ne sont pas parties à l'Arrangement de La Haye, auquel ce protocole serait nécessairement rattaché.

Pour certains experts, les conditions prévues à l'article 26 de l'Arrangement de La Haye, révisé en 1960, pourraient être de nature à empêcher l'entrée en vigueur de cet instrument et, par conséquent, d'un protocole additionnel concernant les caractères typographiques.

Les représentants de l'industrie typographique ont fait observer que le contre-projet allemand de protocole additionnel ne répondait pas aux nécessités particulières de protection de leur activité. A leur avis, une protection efficace sur un territoire restreint est préférable à une protection moindre sur un territoire plus étendu. La seule prolongation de la durée de la protection prévue par le contre-projet allemand ne suffit pas à éliminer toutes les lacunes d'une protection des caractères typographiques, fondée sur la législation des dessins ou modèles. Le délai de secret d'une année, notamment, leur est apparu trop court. Ils ont conclu que, seul, un arrangement particulier serait approprié aux besoins essentiels de l'industrie typographique, car un tel instrument pourrait définir clairement l'étendue de la protection et garantir une durée de secret plus satisfaisante, sans limiter le nombre des signes contenus dans un dépôt. De plus, il permettrait l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union de Paris, quel que soit leur système de protection (dépôt ou *copyright*). En dernier lieu, l'entrée en vigueur d'un arrangement particulier, étant subordonnée à la ratification ou adhésion de trois Etats seulement, pourrait intervenir dans un avenir proche.

La majorité des experts s'est ralliée aux divers arguments ci-dessus exposés, en faveur d'un arrangement particulier.

Les experts allemands ont répliqué qu'un arrangement particulier, avec ses dispositions de droit matériel, nombreuses et complexes dans leur application, exigerait la mise sur pied de lois nouvelles avec un appareil administratif spécial pour le dépôt national des caractères typographiques. La question pourrait alors se poser de savoir si ces innovations ne sont pas trop considérables par rapport au secteur restreint de l'industrie qu'il s'agit de protéger. En revanche, l'adoption d'un protocole additionnel présenterait l'avantage de ne pas entraîner de modification importante des législations nationales: il suffirait que la durée de protection des caractères typographiques fût fixée à vingt-cinq ans au minimum. Les experts allemands ont encore souligné que les Etats accepteraient plus facilement un protocole additionnel qui leur permettrait de maintenir le système de protection déjà en vigueur sur leur territoire pour les dessins et modèles et qu'ainsi un protocole additionnel entrerait plus rapidement dans le domaine des réalités qu'un arrangement particulier.

XI

En conclusion de ses travaux, le Comité a constaté qu'une large majorité s'était dégagée en son sein pour préconiser l'adoption d'un arrangement particulier.

Il a recommandé que les Etats membres de l'Union de Paris fussent invités par le Bureau international à se prononcer à la fois sur l'avant-projet d'arrangement particulier et de règlement d'exécution et sur le contre-projet allemand de protocole additionnel. De la sorte, les Etats disposeront d'éléments d'appréciation plus complets pour formuler leur avis sur la question fondamentale de la forme à donner à l'instrument international.

En conséquence, le Comité a exprimé le vœu que le Bureau international communique les documents susmentionnés, accompagnés du présent rapport, aux Etats unionistes, pour qu'ils puissent présenter leurs observations et propositions.

Genève, le 21 février 1963.

Avant-Projet d'Arrangement de concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

(Du 196..)

Les Etats contractants,

Se référant au vœu émis le 28 novembre 1960 par la Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels;

Conscients que les conventions internationales et les législations nationales en matière de protection de la propriété intellectuelle ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection des créations typographiques;

Animés du désir d'assurer une protection efficace des caractères typographiques sur le plan international;

Estimant qu'à cette fin il convient d'établir des règles de droit matériel d'une part et d'instituer un dépôt international d'autre part;

Vu l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour la protection internationale des caractères typographiques dans le cadre de l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par:

- « Union particulière » l'Union internationale constituée par le présent Arrangement;
- « Règlement » le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international » le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international » ou dépôt de caractères typographiques effectué auprès du Bureau international.

Article 3

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par « caractères typographiques » les dessins:

- a) de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes (telles que accents, chiffres et ponctuations);
- b) d'autres signes destinés à la lecture;
- c) d'ornements (bordures, fleurons et viguettes).

Article 4

(1) Tout Etat contractant s'engage à assurer la protection des caractères typographiques en conformité avec les dispositions du présent Arrangement.

(2) En conséquence, si cela est nécessaire, il adoptera, dans sa législation nationale, les mesures propres à en assurer l'application, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par la législation nationale sur les dessins et modèles, soit encore par d'autres dispositions législatives nationales assurant une protection analogue, basée sur le critère de l'originalité, dans l'esprit de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 5

- (1) La protection nationale s'acquiert par un dépôt.
- (2) Tout dépôt sera déclaré sans effet par le juge national, si la preuve est administrée soit du défaut de nouveauté, soit de l'existence d'un dépôt antérieur.
- (3) Chaque Etat contractant aura la faculté de déclarer, au moment de la signature du présent Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les deux paragraphes précédents. Dans ce cas, la protection ne sera pas reconnue par le juge national, si la preuve est administrée du défaut d'originalité.

Article 6

(1) Un caractère typographique est nouveau dès lors qu'il constitue, au moment du dépôt, une création esthétique inconnue dans les milieux professionnels qualifiés de pays parties au présent Arrangement.

(2) La nouveauté des caractères typographiques ne s'appréciera pas seulement en fonction du style ou de l'aspect d'ensemble, mais aussi en fonction des critères techniques et esthétiques, notamment de ceux ci-après énumérés:

- a) rapport des proportions des hauteurs et largeurs des lettres;
- b) rapport des pleins et déliés;
- c) formes particulières des empattements et des terminaisons;
- d) espacement interlettres;
- e) alignements.

Article 7

(1) La protection permet au titulaire du droit de s'opposer à toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, des caractères typographiques protégés, sans son consentement, quels que soient le moyen technique, la forme ou la matière employés, exception faite de la reproduction par un tiers pour son usage privé.

(2) Dans un Etat qui aura usé de la faculté prévue à l'article 5 (3) ci-dessus, la protection permet au titulaire du droit de s'opposer à toute imitation des caractères typographiques protégés.

(3) La protection permet également au titulaire de s'opposer à toute reproduction d'un caractère typographique obtenu en déformant, par tout moyen technique, mécanique, photographique ou autre, les caractères typographiques protégés.

Article 8

La durée de la protection accordée ne peut être inférieure à vingt-cinq années.

Article 9

(1) Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et permanent sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent effectuer un dépôt international de caractères typographiques au Bureau international, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

(2) Ce dépôt international produira dans tous les Etats membres du présent Arrangement les mêmes effets que les dépôts nationaux prévus à l'article 4 (2).

(3) Le dépôt international pourra être effectué au Bureau international:

- a) directement;
- b) par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant, si la législation de cet Etat le permet.

(4) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

(5) Au sens du présent article, il faut entendre par Etat d'origine l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et permanent, ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant.

Article 10

(1) Le dépôt international des caractères typographiques pourra être effectué auprès du Bureau international sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

(2) Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai de trois ans ou pourront l'être antérieurement, à la demande du déposant ou d'un tribunal compétent.

(3) Chaque Etat contractant pourra, au moment de la signature de l'Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que tout dépôt sous pli cacheté ne prendra effet, à l'égard de cet Etat, qu'à compter de son ouverture et sous réserve des dispositions concernant la durée de la protection.

(4) Peuvent faire l'objet de ce dépôt le dessin initial ou toutes reproductions de celui-ci, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

(5) Le déposant d'un dessin initial pourra, en indiquant les références de ce dépôt, le compléter ultérieurement par des reproductions de ce dessin initial, développées en vue d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

Article 11

(1) Le dépôt sera accompagné d'une demande d'enregistrement international, en triple exemplaire, contenant, en langue française ou anglaise, les documents, formalités et taxes prévus par le Règlement.

(2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et toutes autres annexes prévues par le Règlement ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités aura été accomplie.

(3) Aussitôt que le Bureau international aura reçu une demande d'enregistrement d'un dépôt, qu'il soit sous pli ouvert ou sous pli cacheté, il inscrira cette demande sur un registre spécial et la publiera dans le *Bulletin* international des caractères typographiques dont chaque Administration nationale des Etats contractants recevra gratuitement des exemplaires.

Article 12

(1) La publication de chaque dépôt international de caractères typographiques sera effectuée dans le *Bulletin* international des caractères typographiques aussitôt que possible et comportera notamment:

- a) les reproductions intégrales des caractères typographiques déposés en noir et blanc ou, à la requête spéciale du déposant, en couleurs;

- b) la date du dépôt international;
- c) les divers renseignements prévus par le Règlement.

(2) En ce qui concerne les dépôts sous pli cacheté, cette publication n'interviendra qu'à la date de leur ouverture.

Article 13

Si le dépôt international des caractères typographiques est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt des mêmes caractères typographiques dans un des Etats de l'Union de Paris ou le premier dépôt international au sens de l'Arrangement de La Haye, et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international prévu par le présent Arrangement, la date de la priorité est celle du premier dépôt.

Article 14

(1) Le dépôt international est valable pendant une période de quinze années avec possibilité de prorogation pour des périodes de dix années chacune.

(2) Dans les six premiers mois de la dernière année de l'expiration de chaque période, le Bureau international donnera un avis officiel de l'expiration au déposant.

(3) Par le seul paiement des taxes prescrites par le Règlement et effectué au cours de la dernière année qui précède l'expiration de chaque période, tout déposant peut prolonger la durée du dépôt de dix années.

(4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixé par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

Article 15

Les déposants pourront, à toute époque, renoncer aux effets de leur dépôt par une déclaration adressée au Bureau international qui en assurera la publication conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16

Les taxes perçues par le Bureau international sont destinées:

- a) à couvrir toutes les dépenses du Service international des caractères typographiques;
- b) à constituer et alimenter un fonds de réserve dont le montant sera fixé et révisé par le Comité international des caractères typographiques institué par l'article 20 du présent Arrangement.

Article 17

(1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements apportés aux droits résultant d'un dépôt de caractères typographiques.

(2) Ces inscriptions modificatives seront soumises à une taxe fixée par le Règlement.

Article 18

(1) Le Bureau international pourra délivrer à toute personne qui en aura fait la demande, et moyennant le versement d'une taxe spéciale, une expédition des mentions inscrites sur le Registre institué à l'article 11 (3) ci-dessus.

(2) L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou, le cas échéant, d'une reproduction du caractère déposé, certifiée conforme au dépôt sous pli ouvert.

Article 19

(1) Les dispositions du présent Arrangement permettent de revendiquer l'application de prescriptions plus larges, qui seraient édictées par les législations nationales des Etats contractants, et permettant ainsi d'assurer la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué, par les conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur.

(2) Les Etats contractants qui auront institué une protection spéciale des caractères typographiques auront la faculté de stipuler que le bénéfice de la protection reconnue aux dessins ou modèles ne s'étendra pas aux caractères typographiques sur leur territoire.

Article 20

(1) Il est institué un Comité international des caractères typographiques composé des représentants de tous les Etats contractants et disposant des attributions suivantes:

- 1° établissement d'un Règlement intérieur;
- 2° modifications du Règlement;
- 3° fixation du montant maximum du fonds de réserve visé à l'article 16 b);
- 4° étude des problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement et de tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des caractères typographiques;
- 5° avis sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
- 6° établissement d'un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

(2) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres votants.

(3) Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international une fois tous les trois ans et en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

(4) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 21

Le présent Arrangement sera soumis à révision sur proposition du Comité international des caractères typographiques.

Article 22

(1) Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse qu'une Administration commune s'est substituée à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs doit être considéré comme un seul Etat pour l'application des dispositions concernant le dépôt international.

(2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication du Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants.

Article 23

(1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au

(2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement

Article 24

(1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 25

(1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de trois instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 26

Les dispositions de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 27

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle.

Article 28

(1) Le présent Acte sera signé en un exemplaire unique, déposé aux archives du Gouvernement de

Une copie certifiée conforme sera remise au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

(2) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise.

Avant-projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de concernant la protection internationale des caractères typographiques

Article premier

(1) Toute demande visée à l'article 11 de l'Arrangement sera rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

(2) Toute demande contiendra:

- a) les nom, prénom ou nom commercial et adresse du déposant; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication;
- b) l'indication d'une des qualités requises à l'alinéa (1) de l'article 9 de l'Arrangement;
- c) la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou reproductions joints à la demande, ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international;
- e) si le déposant désire revendiquer la priorité, visée à l'article 13 de l'Arrangement, l'indication de la date du dépôt national ou du dépôt international, du numéro du dépôt générateur du droit de priorité et, en cas de dépôt national, l'indication de l'Etat.

(3) La demande peut être accompagnée:

- a) d'une requête éventuelle de publication en couleur;
- b) des pièces justificatives à l'appui d'une déclaration éventuelle de priorité;
- c) d'une déclaration indiquant le nom du véritable créateur des caractères déposés.

Article 2

(1) Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique des caractères typographiques sera annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

(2) Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur des caractères typographiques tirées à partir de ce diapositif seront joints à la demande.

(3) Les documents prévus aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne dépasseront pas 30 centimètres (12 inches) dans leur plus grande dimension.

(4) La publication se fera dans les mêmes grandeurs que les documents déposés.

Article 3

Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 17, alinéa (1), de l'Arrangement, demande l'enregistrement des changements apportés aux droits résultant du dépôt des caractères typographiques, doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

Article 4

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera que les caractères typographiques déposés sous pli cacheté lui soient communiqués, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du pli déposé, en extraira le contenu et le fera parvenir à l'autorité requérante. Le document ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli recacheté.

Article 5

(1) Le barème des taxes ci-annexé fait partie intégrante du présent Règlement.

(2) Tout déposant devra acquitter:

- a) au moment de sa demande de dépôt, la taxe internationale de base et la taxe de publication internationale;
- b) ultérieurement et le cas échéant: la taxe de prolongation et la taxe pour l'ouverture et le recachetage du pli cacheté.

(3) Lors du paiement de la taxe internationale de prolongation, le numéro du dépôt international sera indiqué.

(4) Toutes les taxes seront réglées en francs suisses.

Article 6

(1) Dès que le Bureau international aura reçu la demande de dépôt en due forme, avec le montant des taxes et les photographies ou autres représentations graphiques des caractères typographiques, la date du dépôt international, le numéro du dépôt et le cachet du Bureau international seront apposés sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des reproductions ou, dans le cas d'un dépôt sous pli cacheté, sur ce dernier. Chaque exemplaire de la demande sera signé par le Directeur du Bureau international ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, sera inséré dans le Registre; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, sera renvoyé au déposant; le troisième exemplaire sera adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale d'un Etat membre de l'Arrangement qui en fera la demande.

(2) Les prolongations, les changements apportés aux droits résultant d'un dépôt de caractères typographiques, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation effectuées en application des dispositions de l'article 15 de l'Arrangement, seront enregistrés et publiés par le Bureau international.

Article 7

(1) Le Bureau international publiera un bulletin périodique intitulé *Bulletin international des caractères typographiques*.

(2) Le *Bulletin* pourra contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

(3) Les indications relatives à des enregistrements déterminés seront publiées en français et en anglais. Tout renseignement d'ordre général sera également publié en langues française et anglaise.

(4) Le Bureau international fera tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du *Bulletin* à l'Administration nationale de chaque Etat contractant.

Chaque Administration nationale pourra, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

Article 8

Cinq ans après la date à laquelle la possibilité de prolongation aura cessé d'exister, ou après la date à laquelle le dépôt aura été retiré ou radié, le Bureau international disposera des exemplaires et reproductions déposés et détruira les dossiers, à moins que la personne figurant au Registre international des caractères typographiques comme dernier titulaire du dépôt n'ait demandé qu'ils lui soient renvoyés à ses frais.

Article 9

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement.

Barème des taxes

	Francs
<i>Taxe internationale de base:</i>	
par dépôt
<i>Toxe de publication internationale:</i>	
— pour une publication en noir et blanc, par surface standard
— pour une publication en couleurs, par surface standard et par couleur
La surface standard correspond à ... centimètres carrés, soit à ... square inches.	
<i>Taxe internationale de prolongation:</i>	
— pour la première prolongation
— pour les autres prolongations
— surtaxe visée à l'article 14, alinéa (4), de l'Arrangement
<i>Pour l'enregistrement et la publication des changements apportés aux droits résultant d'un dépôt de caractères typographiques</i>
<i>Pour l'enregistrement et la publication des changements de noms et d'adresses</i>
<i>Pour la délivrance d'extraits du Registre ou du dossier: par page ou fraction de page</i>
<i>Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt</i>
<i>Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre:</i>	
par heure ou fraction d'heure nécessaire aux vacations
<i>Pour la certification conforme d'une reproduction ou d'une représentation graphique</i>
<i>Pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté</i>

Dispositions particulières

Tout caractère typographique déposé conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre

1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, *révisé à Londres en 1934*¹⁾, pourra être admis au bénéfice de la protection spéciale, prévue au titre de l'Arrangement de , sous les restrictions et dans les conditions suivantes:

a) Les effets juridiques d'un nouveau dépôt international seront limités aux territoires des pays qui, au moment de la signature, ratification ou adhésion à l'Arrangement, sont parties à l'Arrangement de La Haye ci-dessus mentionné.

b) Un nouveau dépôt international devra être effectué, suivant les prescriptions des articles 9 à 15 de l'Arrangement de , mentionnant en outre les références du précédent dépôt international.

c) Ce dépôt bénéficiera de la durée de protection instituée par l'Arrangement de , sous déduction de la période comprise entre l'ancien et le nouveau dépôt.

d) La demande du nouveau dépôt devra être présentée dans un délai maximum d'une année, à compter de la date de ratification ou d'adhésion à l'Arrangement de , par l'Etat dans lequel le déposant remplit les conditions prévues à l'article 9 dudit Arrangement.

e) Dans la perception des taxes du nouveau dépôt, il sera déduit une somme égale aux annuités de l'ancien dépôt restant à courir.

Proposition de la Délégation allemande

Avant-projet de Protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à La Haye le 28 novembre 1960

Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et devenant parties au présent Protocole sont convenus des dispositions ci-après, tendant à régler d'une manière particulière les dépôts internationaux prévus à l'Arrangement de La Haye révisé le 28 novembre 1960, ayant pour objet les dessins ou modèles industriels des caractères typographiques.

Article premier

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par « caractères typographiques » les dessins ou modèles

- a) de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes (telles que accents, chiffres et ponctuations);
- b) des autres signes destinés à la lecture;
- c) des ornements (bordures, fleurons et vignettes).

Article 2

En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'article 1^{er} ci-dessus, la durée de la protection accordée, par les Etats parties au présent Protocole, aux dessins ou modèles ne

peut être inférieure à vingt-cinq ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1 a) ou b), de l'Arrangement de La Haye, révisé le 28 novembre 1960, suivant le cas.

Article 3

(1) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'à

(2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement

Article 4

(1) Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé le 28 novembre 1960, qui n'auraient pas signé le présent Protocole, seront admis à y adhérer.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement et, par celui-ci, aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 5

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement , aux Etats contractants, de la notification du dépôt de trois instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement ; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages concernant la propriété industrielle ajoutés à la bibliothèque du Bureau international au mois d'avril 1963

Aspects juridiques du Marché commun (Les). Compte rendu du séminaire organisé à Chaudfontaine les 22, 23 et 24 mai 1958, avec la collaboration du Baron J. Ch. Suoy et d'Oppuers et de MM. F. Dehousse, P. Pescatore, A. Vander Haegen, J. Marcotty et G. Van Hecke. Liège, Faculté de droit, 1958. - 25 cm., 157 p. FB. 150.—. Commission Droit et Vie des affaires. Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, fasc. 8.

L'intérêt spécial de cet ouvrage réside dans les considérations très actuelles de M. A. Vander Haegen, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, sur « Les répercussions du Traité du Marché commun sur les brevets, marques et modèles ». Après avoir montré quelle est, dans ses grandes lignes, la structure de la propriété industrielle, qu'il range sous la notion supérieure des « Droits intellectuels », l'auteur s'attache à étudier les répercussions que la mise en vigueur du Traité du Marché commun aura sur le système juridique actuel.

¹⁾ Sous réserve de remplacer ces mots par « . . . révisé à La Haye en 1960 » dès que cet Acte de révision sera entré en vigueur.

BOGUSLAVSKII (M. M.). *Patentnye voprosy v mezhdunarodnykh otnosheniakh - Mezhdunarodnopravovye problemy izobretatel'stva*. Moscou, Izdatel'stvo Akademii Nauk SSSR, 1962. - 20 cm., 343 p. 1 R. 28 K.

CLAIR (F. X.). *What the new Canadian Law on Trade Marks means to You. A Primer on the Canadian Trade Marks Act of 1954 prepared by the United States Trademark Association*. New York, U. S. Trademark Association, 1955. - 23 cm., 12 p.

Les relations commerciales toujours plus étroites entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada ont engagé la « United States Trademarks Association » à publier un livret exposant les dispositions essentielles de la loi canadienne de 1954 sur les marques. Après une courte introduction historique, les auteurs traitent des conditions requises et de la procédure à suivre pour obtenir la protection des marques au Canada.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE. *Avant-projet de convention relatif à un droit européen des brevets élaboré par le groupe de travail « brevets » — Vorentwurf eines Abkommens über ein europäisches Patentrecht ausgearbeitet von der Arbeitsgruppe « Patente » — Schema di convenzione sul diritto europeo dei brevetti predisposto dal Gruppo di lavoro « brevetti » — Voorontwerp Verdrag betreffende een Europees octrooirecht opgesteld door de werkgroep « octrooien »*. S. I., Comité de coordination en matière de propriété industrielle, 1962. - 29,5 cm., 107 + 107a p. NF. 9.—

ELLWOOD (L. A.). *Industrial Property Convention and the « telle quelle » Clause (The)*. New York, U. S. Trademark Association, 1956. - 26 cm., [18] p. Extr. Trademark Reporter, January 1956, p. 36-52.

Il s'agit de la publication d'une conférence donnée il y a quelques années à Londres par le spécialiste anglais bien connu. L'auteur fait l'historique du principe de la protection de la marque « telle quelle ». Il signale que, lors de la Conférence diplomatique de 1880, on s'était trouvé devant le fait que la loi russe ne permettait d'enregistrer que les marques verbales écrites en caractères russes. Dans une correspondance échangée entre le Gouvernement français et celui de Russie, il avait été convenu que les marques déposées en France pourraient également être déposées en Russie, dans leur forme originale. Il y était dit textuellement que « les marques françaises régulièrement déposées en France seraient admises telles quelles et protégées en Russie, bien que libellées en caractères français ». C'est là, de l'avis de l'auteur, qu'il convient de rechercher le sens d'une clause souvent mal interprétée.

GEIGEL (Heribrant). *Patent- und Gebrauchsmusterrecht. Einführung und Praxis*. Weinheim, Verlag Chemie, 1962. - 22 cm., 407 p. DM. 28.— 3^e éd. de Patentfibel.

Que cette introduction au droit sur les brevets et les modèles d'utilité en soit déjà à sa troisième édition, après un temps relativement court, suffit à démontrer la valeur de l'ouvrage. La nouvelle édition était également justifiée du fait que les sections de recours et les sections de nullité ont été détachées du *Patentamt* et regroupées en un Tribunal fédéral des brevets, nouvellement créé et séparé, du point de vue organique aussi, des organes de première instance du *Patentamt*. La reproduction de décisions judiciaires entend montrer de quelle façon les principes juridiques ont été appliqués par les tribunaux.

GOUDY (Emile). *Concurrence déloyale par dénigrement (De la)*. Lyon, Faculté de droit, 1960. - 27 cm., 186 p. Thèse.

L'auteur passe en revue, d'une façon systématique et claire, les différents genres du dénigrement, pour étudier ensuite les diverses sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu. Il estime en conclusion que l'on aurait tort de vouloir combattre ces différents actes de dénigrement par l'adoption de lois spéciales. Il appartient, à son avis, aux tribunaux de veiller au respect des règles de l'honnêteté en affaires, en s'appuyant sur une jurisprudence développée au cours de nombreuses années.

LANGBALLE (P. O.). *Facts in Figures about Patents compiled and condensed in the International Patent Information Code IPIC*. Copenhague, Hofman-Bang & Boutard, 1955. - 29,5 cm., [27] p.

Le praticien a souvent à se demander quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la protection d'une invention dans un pays donné. Il existe une série d'ouvrages destinés à le renseigner à ce sujet. Ce qui caractérise l'œuvre de Langballe, c'est sa façon originale de fournir les indications recherchées. Celles-ci sont données sous la forme de chiffres, dans une première partie A se rapportant à 43 pays différents. La signification des chiffres est donnée dans une deuxième partie B. Cette façon de procéder permet aux titulaires de brevets de se renseigner rapidement sur les principales questions qui peuvent se présenter.

OCTROOIRAAD. *Aanwinsten Juridische Literatuur van de Bibliotheek Octrooiraad (1953-1962)*. La Haye, Octrooiraad, 1962. - 20 cm., 72 p.

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN. *IX^e Congrès international de la vigne et du vin (Alger, 8-15 octobre 1959)*. Alençon, Poulet-Malassis, s. d. - 23 cm., 3 vol., 244 + 773 + 366 p.

PAKISTAN PATENT OFFICE. *Guide to Inventors and Applicants for Patents in Pakistan (A)*. Karachi, Government of Pakistan, 1961. - 24,5 cm., 33 p. Préf. S. M. Ahmed. 2^e éd.

— *Guide to persons who wish to register designs in Pakistan (A)*. Karachi, Government of Pakistan Press, 1960. - 24 cm., 25 p. Préf. S. M. Ahmed. 2^e éd.

— *Handbook*. Karachi, Government of Pakistan Press, 1962. - 24,5 cm., VIII-311 p. Préf. S. M. Ahmed. 2^e éd.

Ce manuel constitue une collection des dispositions applicables au Pakistan en matière de brevets. Il est complété par un index alphabétique très détaillé.

PLAISANT (Marcel). *Etudes sur la propriété industrielle, littéraire, artistique - Mélanges Marcel Plaisant*. Paris, Sirey, 1960. - 25 cm., XIII-304 p. NF. 28.—

Cette collection de travaux scientifiques, dus à la plume d'auteurs connus, a été éditée à la mémoire du grand juriste français disparu en 1958. Nous reviendrons sur cet ouvrage dans une prochaine « Notice bibliographique ». Nous nous bornerons à signaler ici qu'il traite de questions relevant aussi bien de la propriété industrielle que du droit d'auteur.

QUEMNER (Thomas A.). *Dictionnaire juridique français-anglais, anglais-français (droit, finance, commerce, douanes, assurances, administration)*. Paris, Ed. de Navarre, 1953. - 23 cm., 269 + 323 p. NF. 33.— le vol. Préf. Gilbert Gidel.

RIGGENBACH (Berubard). *Uebersicht der Literatur über schweizerisches Recht — Bibliographie juridique suisse*. Bâle, Helbing & Liechtenhahn, 1947-1960. - 22 cm., 11 fasc. Tir. Revue de droit suisse.

STEIN (Werner vom). *Festschrift Werner vom Stein . Zum 25jährigen Bestehen der Kammer für Patentstreitsachen am Landgericht Düsseldorf*. Karlsruhe, Bruchhausen, 1961. - 22,5 cm., 158 p. DM. 2.50.

Cette collection comprend 17 travaux portant la signature d'auteurs allemands bien connus, savants, juges ou praticiens. Elle a trait à des questions relatives à la propriété industrielle aussi bien qu'au droit d'auteur. Elle a été publiée en l'honneur du *Landgerichtsdirektor* Werner vom Stein, un grand connaisseur des problèmes touchant à la protection de la propriété industrielle.

VSESOIUZNAIA TORGOVAIA PALATA. PATENTN'II. OTDEL. *Spravochnik o poriadke patentovaniia inostrann'ik izobretanni i registratsii inostrann'ik tovar'ikh ziskov v SSSR — Anleitung zum Patentieren ausländischer Erfindungen und zum Registrieren ausländischer Warenzeichen in der UdSSR*. Moscou, s. n., 1956. - 20,5 cm., 10 + 11 p.